Fre.3-2118
Case
Fre
2723

CONVENTION NATIONALE.

OPINION MOTIVÉE

DE

P. A. LOZEAU,

DÉPUTÉ DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE,

SUR LE JUGEMENT DE LOUIS CAPET,

Ou Réfutation du plaidoyer du défenseur de Louis, & du système de l'appel au peuple;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A la veille de porter un jugement dont les suites peuvent être de la plus grande conséquence pour la nation française, pour le maintien de la liberté, pour toute la Convention, & pour moi en particulier; au moment de prononcer sur le sort du dernier roi des Français, je dois être à même de me rendre compte des motifs qui décident mon opinion; je dois ce compte à mes commettans, qui en me chargeant de leur confiance, m'ont imposé l'obliga-

THE NEWBERRY LIBRARY

tion de ne pas la trahir; je le dois à tout le Peuple français, qui m'a délégué l'exercice de sa souveraineté pour la faire servir à son bonheur; je le dois aux nations voisines qui nous contemplent, & qui voient peut-être dans la conduite que va tenir la Convention en cette occasion importante, ou l'espoir d'une liberté prochaine, ou le rivement de leurs fers; je le dois enfin à la postérité, qui nous jugera sans partialité, parce qu'elle sera sans passion. Jusqu'ici, je l'avoue, incertain & flottant entre les différentes opinions qui ont été développées par des personnes dont je respecte les talens & les lumières, dont j'estime le mérite & la vertu, j'ai dû nécessairement changer de façon de penser, suivant que j'étois plus ou moins vivement affecté par les motifs nouveaux qui m'étoient présentés sous les couleurs les plus spécieuses; & quoiqu'on ait voulu me faire un crime de cette fluctuation, je suis persuadé qu'elle est nécessaire dans un juge, & qu'elle est la plus forte preuve que j'étois sans passion comme sans prévention; je le dis hautement, si on ne m'eût pas laissé le temps nécessaire pour me convaincre, si comme le vouloient certaines personnes, dont je ne critique point les intentions, mais dont je n'approuve ni le zèle exalté ni la conduite extraordinaire dans cette affaire mémorable, on eût décrété de juger Louis sans l'avoir entendu, ou sans désemparer après qu'il eut produit ses moyens de défense, assurément je n'aurois pas émis mon vœu, & j'aurois cru satisfaire par mon silence à ce que je dois à mes fonctions de représentant, & à ce que je dois à ma propre conscience. Ces deux devoirs doivent être tellement liés ensemble, que je ne rempliſſe jamais l'un au préjudice de l'autre. Or, dans l'hypothèse d'un jugement précipité, où j'aurois prononcé la mort de Louis purement & simplement, & sans appel, ou je l'aurois absous. Dans le premier cas j'aurois satisfait à mon devoir de représentant, mais je n'aurois pas eu la conviction intime que je faisois un acte de justice; j'aurois donc prononcé un arrêt de mort contre le cri de ma conscience, & ceux qui n'ont pas étouffé sa voix par une longue suite de crimes savent combien il est perçant, & qu'il est impossible de l'étouffer à quiconque conserve l'idée du juste & de l'injuste, du vice ou de la vertu. Si je l'avois absous, ne me serois-je pas rendu responsable de tous les malheurs qui auroient été la suite de son impunité? je n'avois donc

point d'autre parti à prendre que de ne point émettre mon vœu, & je suis persuadé qu'en cela j'aurois suivi l'exemple de la moitié, peut-être, des membres de la Convention.

Mais aujourd'hui que la Convention a décrété, après une longue discussion, que Louis peut & doit être jugé, qu'elle a prononcé, par de sages motifs sans doute, qu'il le seroit par elle; aujourd'hui que Louis a été entendu, & qu'après avoir reconnu la compétence de ses juges, il a produit ses moyens de défense; aujourd'hui que la grande question de l'appel au Peuple a été examinée & murie, qu'elle a été discutée sous tous les points de vue, tantôt avec aigreur & prévention, tantôt avec calme & justice; aujourd'hui que tout a été dit pour ou contre, & que ceux qui veulent parler sur la même matière ne font plus que répéter les mêmes choses avec des mots différens, une plus longue incertitude de ma part seroit un crime. J'ai tout lu, tout entendu, tout examiné : j'ai pesé dans mon ame & conscience tous les argumens de part & d'autre; d'abord ceux qu'a présentés le défenseur de Louis, soit pour prouver qu'il est inviolable, soit pour détruire ou atténuer les faits qui lui sont imputés par l'acte d'accusation; ensuite ceux qui ont été proposés pour ou contre l'appel au peuple; & d'après cet examen sérieux & impartial, je m'arrête définitivement à cette opinion :

1°. L'inviolabilité de Louis ne peut point être objectée comme moyen de le soustraire à la peine qu'ont méritée ses crimes;

2°. Son défenseur n'est point parvenu à le justifier, & à mes yeux il est coupable;

3°. La Convention doit le juger définitivement, sans appel au Peuple.

Je vais exposer maintenant les motifs qui m'ont le plus frappé pour me conduire à ces résultats; je suis bien éloigné de décider qu'ils soient les meilleurs possibles, l'expérience au contraire m'a appris à me défier de mon jugement; mais, ce que je peux dire avec vérité, c'est qu'ils sont conformes à mon sens intime, & que je n'en énoncerois pas d'autres, dussé-je porter ma tête sur un échafaud pour prix de ma sincérité.

1°. L'inviolabilité de Louis ne peut le soustraire aux peines qu'ont méritées ses crimes. Je rappelle ici les argumens faits par Deseze, son défenseur. Après avoir avancé

que la délégation faite par la nation à Louis du titre & du pouvoir de roi, eſt un contrat, en ce ſens que tant qu'il ſubſiſtoit, & qu'il n'étoit point révoqué, il obligeoit le mandant à remplir les conditions ſous leſquelles il l'avoit donné, comme il obligeoit le mandataire a remplir celles ſous leſquelles il l'avoit reçu, il paſſe en revue ces différentes conditions; il obſerve que l'article II du chapitre de la royauté étant énoncé en ces termes : *la perſonne du roi eſt inviolable & ſacrée*, cette inviolabilité eſt poſée d'une manière abſolue, ſans être altérée par aucune condition, modifiée par aucune exception, affoiblie par aucune nuance; il rappelle enſuite les cas prévus par le même chapitre de la Conſtitution, & qui ne portent que la peine de l'abdication.

1°. Le refus du roi de prêter le ſerment preſcrit par la Conſtitution, ou la rétractation de ce ſerment après l'avoir prêté.

2°. L'action de ſe mettre à la tête d'une armée, d'en diriger les forces contre la nation, ou la négligence à s'oppoſer par un acte formel à une telle entrepriſe qui s'exécuteroit en ſon nom. Il fait remarquer enſuite le caractère du délit prévu par la loi, & ſuppoſant qu'il eſt le plus grave poſſible, il en conclut que l'abdication préſumée eſt la peine la plus grande qui puiſſe être infligée à Louis.

Argumentant toujours dans la même hypothèſe, il en déduit que, conformément à l'article VIII du même chapitre, Louis, après ſon abdication expreſſe ou légale, doit être dans la claſſe des autres citoyens, & ne peut être accuſé ni jugé comme eux, que pour les actes poſtérieurs à ſon abdication.

Il eſt évident que tout l'édifice du ſyſtême de l'inviolabilité, employé par Deſeze, portant ſur de mauvais fondemens, doit s'écrouler de lui-même; tous ſes raiſonnemens qui ſuppoſent des talens oratoires, mais ne conſtituent pas la vérité, paroîtront abſolument faux, s'il eſt prouvé, 1°. que l'eſpèce de mandat par lequel la nation a accordé à Louis & à ſa famille la royauté & ſes attributs n'étoit pas un contrat, dans ce ſens qu'il ne pouvoit lui être infligé d'autres peines que celles portées par le mandat.

2°. Que l'inviolabilité, dont on avoit inveſti la royauté, n'étoit pas pure & abſolue.

3°. Que les crimes prévus par la Conſtitution n'étoient

pas les plus graves que pût commettre la perſonne du roi ; & que conſéquemment la peine de l'abdication n'étoit pas la plus grande à laquelle elle pût être aſſujétie.

4°. Enfin, que Louis n'eſt pas dans le cas de l'article VIII du chapitre II de la Conſtitution, qu'ainſi, étant hors de la loi, il doit être jugé hors d'elle.

Tout le monde connoît la nature du contrat ; il ſuppoſe des obligations mutuelles, une réciprocité d'avantages dans les clauſes qui lient chacun des contractans. Je cherche ces caractères diſtinctifs du contrat dans la délégation de la royauté à Louis, je ne les y trouve pas ; j'y vois au contraire une loi de faveur, par laquelle le ſouverain dictoit ſa volonté à un membre de la ſociété auquel il confioit le pouvoir de faire exécuter ſes ordres, qu'il combloit en outre de bienfaits en lui accordant l'inviolabilité pour ſa perſonne, une liſte civile de 25 millions, pluſieurs palais, des poſſeſſions immenſes, la diſtribution des faveurs, des emplois, des dignités ; une loi telle cependant qu'il étoit libre à celui qu'elle déſignoit pour roi de renoncer à ſes avantages. Je conſidère cette loi comme celle qui accorde aux étrangers la faculté de devenir Français ; de là il eſt facile de ſe convaincre que la loi qui aſſuroit la royauté à Louis pouvoit ne pas contenir expreſſément tous les genres de prévarications dont il pouvoit ſe rendre coupable, ni annoncer toutes les différentes peines auxquelles il ſeroit aſſujéti ſuivant la gravité des délits ; ainſi il me paroît contraire à la raiſon & à la juſtice de ſoutenir qu'il ne peut pas être infligé à Louis d'autres peines que celles portées par le mandat qui lui a délégué la royauté qu'autant que ce même mandat auroit prévu tous les genres de délits dont il pouvoit ſe rendre coupable ; mais, puiſque dans ce mandat il n'eſt queſtion que de deux ou trois délits, & que la peine pour eux eſt prévue, il s'enſuit ſeulement que dans le cas où Louis auroit commis l'un d'eux, on auroit dû lui appliquer la peine qui y eſt attachée, & que la Nation ſouveraine s'eſt réſervé de prononcer dans le cas où il ſe rendroit coupable des crimes non prévus.

Paſſons à la nature de l'inviolabilité accordée par la Conſtitution à la perſonne du roi. Le défenſeur de Louis obſerve que cette inviolabilité eſt poſée d'une manière abſolue ; mais qu'entend-il dire par-là ? Prétend-il que ſous le voile impénétrable de cette inviolabilité le roi avoit

le droit de commettre tous les crimes, d'assassiner par exemple, de violer, d'enlever les propriétés à sa bienséance? Non, sans doute. La réflexion qu'il fait à ce sujet est donc tout au moins inutile.

S'il entend que la personne du roi étoit inviolable & sacrée pendant l'exercice de ses fonctions royales, & par opposition à la responsabilité de ses ministres, je le pense ainsi. S'il veut étendre cette inviolabilité à toutes les actions que pouvoit commettre le roi par trahison, par cruauté, ou autrement, ce seroit un paradoxe insoutenable, & il ne l'a pas cru lui-même; mais il insinue que la Constitution ayant prévu les hypothèses dans lesquelles l'inviolabilité du roi demeurant entière, tant qu'il la possède, il peut perdre ce caractère & cesser d'être roi; il ne peut exister d'autre peine, (& il explique ce mot *peine* par déclaration de déchéance) que celle appliquée à ces mêmes hypothèses. Pour que ce raisonnement fût juste, il faudroit qu'un article exprès de la Constitution eût déclaré que dans aucun cas le roi ne pourroit se rendre coupable d'aucune autre manière que de celles prévues, & auxquelles la peine de déchéance est applicable; mais c'eût été une absurdité révoltante qui eût été repoussée avec indignation par le Peuple français; car on auroit consacré par-là même que le roi pouvoit piller, violer, massacrer, incendier, sans être susceptible d'aucune punition, & que, comme la déchéance ne pouvoit être appliquée à aucun de ces cas, l'inviolabilité demeuroit saine & entière. Mais supposons maintenant que Louis se soit rendu coupable de ces forfaits, & que le Peuple désespéré de ce que la loi n'atteignoit pas son tyran, se soit insurgé tout entier pour en tirer vengeance, & remédier ainsi au silence de la loi, assurément l'insurrection dans ce cas eût été bien légitime; & je demande si la circonstance dans laquelle nous nous trouvons n'est pas celle-là. De deux choses l'une : ou la loi assuroit l'impunité à Louis, & alors l'insurrection pour punir le tyran étoit non-seulement légitime, mais nécessaire; ou son silence sur certains crimes prouve qu'on peut leur appliquer d'autres peines que celle portée par la Constitution, & dans ce cas les défenseurs de Louis ne peuvent opposer l'inviolabilité de Louis comme un rempart inattaquable. Le défenseur Deseze a bien senti que cette inviolabilité absolue, hors les cas prévus par la Constitution,

ne pouvoit être soutenue avec succès ; aussi il paroît abandonner cette idée presqu'aussitôt qu'il l'a produite, & veut prouver par la comparaison des crimes que Louis pouvoit commettre, que ceux prévus par la Constitution étant les plus graves possibles, il ne pouvoit être assujéti à aucune peine plus grande que celle qu'elle a prononcée. Je n'admets pas qu'en l'hypothèse où nous sommes on puisse se servir de comparaison pour apprécier les peines applicables aux différens crimes ; car, comme l'a dit Pétion dans sa première opinion sur le jugement de Louis XVI :

« L'inviolabilité pour un délit commis est certainement » une exception aux principes éternels de la raison, de la » justice & de l'ordre social ; car tout crime doit être puni.

» Tout ce qui est d'exception doit être clairement ex- » primé, & tout ce qui n'est pas excepté d'une manière » positive rentre nécessairement dans la règle générale ».

Puisque les crimes qu'on impute à Louis n'ont pas été prévus par la Constitution, on a tort de vouloir les comparer à ceux qu'elle a prévus, pour savoir si la peine qu'elle prononce pour ceux-ci est applicable aux premiers. Une loi d'exception n'est applicable qu'aux cas qu'elle a prévus ; ainsi toute comparaison entre les crimes prévus & non prévus, pour l'application de la peine, est interdite ; mais en admettant qu'elle pût être faite, qu'y gagneroit-on ? Le défenseur de Louis a-t-il bien pu croire que les délits prévus par la Constitution soient les plus graves qu'il pût commettre ? Je ne le pense point. Sans parler du refus de prêter le serment prescrit, ou de sortir du royaume, & de n'y pas rentrer dans un délai fixé, ce qu'on ne pourroit pas appeler des délits proprement dits, puisqu'ils ne nuisent à aucun individu, qu'à celui qui les commet, & qui par-là même est censé renoncer aux prérogatives que la loi lui accorde ; de la même manière qu'un citoyen qui refuseroit de prêter le serment civique dans une assemblée primaire, seroit censé renoncer au droit qu'il a d'y émettre son vœu.

Je passe à celui que Deseze regarde comme le plus grave de tous. « Si le roi se met à la tête d'une armée, & en dirige les forces contre la Nation, *certainement*, dit-il, *il ne peut pas exister de délit plus grave ; celui-là seul les embrasse tous ; il suppose dans les combinaisons qui le préparent toutes les perfidies, toutes les machinations, toutes les trames qu'une telle entreprise exige nécessairement ; il suppose dans ses effets toutes les horreurs, tous les fléaux,*

toutes les calamités qu'une guerre ſanglante & inteſtine entraîne avec elle. Encore une fois, dans une loi d'exception, on ne peut pas faire de ſuppoſition, & il ſeroit abſurde de dire qu'il ne peut pas y avoir dans un délit des circonſtances plus ou moins aggravantes, & qu'on doit appliquer la même peine à la volonté de commettre un aſſaſſinat, non ſuivie de l'effet, qu'à l'aſſaſſinat lui-même; ſe mettre à la tête d'une armée, & en diriger les forces contre la Nation, ſuppoſe de mauvaiſes intentions, mais non les forfaits qui en peuvent être la ſuite; ainſi, je crois qu'un roi pris les armes à la main, après avoir dévaſté ſon propre pays, fait périr des milliers de ſes concitoyens, incendié les villes, ruiné les campagnes, eſt plus coupable que celui qui ſe met ſimplement à la tête d'une armée, & en dirige les forces contre la Nation, ſans autre deſſein que d'inſpirer de la crainte, & dans l'intention de ne point faire uſage de ces forces, ſi cet appareil n'en impoſe pas aux mécontens. Un homme à la tête d'une armée eſt bien reſponſable du mal que fait cette armée; mais on ne peut pas le punir de celui qu'elle ne fait pas.

Je crois de même que conſpirer ſourdement contre la liberté de ſon pays, engager dans ſa querelle toutes les Puiſſances voiſines, payer ſes ennemis, refuſer toutes les meſures qui peuvent aſſurer le ſalut d'une Nation, la livrer ſans défenſe aux Puiſſances étrangères réunies contre elle, payer des journaux pour corrompre l'eſprit public, gagner à prix d'argent les Repréſentans de la Nation, &c. &c.; c'eſt commettre un plus grand crime que de ſe mettre à la tête d'une armée ennemie, & d'en diriger les forces contre la Nation; car, comme on l'a très-bien obſervé, dans ce dernier cas, il eſt facile à la Nation offenſée de ſe défendre, d'oppoſer armée contre armée, de combattre enfin le tyran qui veut l'aſſervir; ſi elle ne ſe met point en défenſe, c'eſt une preuve qu'elle veut ſacrifier ſa ſouveraineté à ſon repos, ſon honneur à ſon inſouciance. Mais ſi, déſirant conſerver ſa liberté, elle voit tout conſpirer pour la lui ravir; ſi elle voit ſes forces diſperſées de manière à ne pouvoir oppoſer aucune réſiſtance, commandées par des perſonnes évidemment ſuſpectes, ou intéreſſées à la trahir; ſi ſes miniſtres auprès des cours étrangères la deſſervent & augmentent le nombre de ſes adverſaires; ſi celui qu'elle a chargé de diriger tous ſes moyens de défenſe, fait tout ce qui eſt

néceſſaire pour les rendre nuls ; & ſi pour comble de trahiſon, il s'environne d'une force armée priſe parmi ſes plus cruels ennemis, quel parti lui reſte-t-il à prendre ? Quelles eſpérances pour l'avenir ? Echapper à tant de dangers, tient preſque du prodige. Ces crimes ſont donc plus grands que ceux de ſe mettre à la tête d'une armée, & d'en diriger les forces contre la Nation.

La peine de l'abdication n'étoit donc pas la plus grande à laquelle le roi pût être aſſujéti ; cette conſéquence eſt naturelle & évidente dans le ſyſtême du défenſeur de Louis ; car, puiſqu'il fait dépendre la peine du délit dont le roi s'eſt rendu coupable, de la gravité de ce délit, il eſt néceſſaire que celle qu'il ſubira ſoit d'autant plus grande que le délit commis ſera plus grave.

D'après ce que je viens de dire, il me paroît certain que l'article VIII du premier chapitre de la Conſtitution, qui concerne la royauté, n'eſt pas applicable à Louis ; cet article porte qu'après l'abdication expreſſe ou légale, le roi ſera dans la claſſe des citoyens, & pourra être accuſé & jugé comme eux pour les actes poſtérieurs à ſon abdication ; ſur quoi je remarque que cet article même n'a rien qui exclue le jugement pour les délits antérieurs à l'abdication expreſſe ou légale, en lui donnant même toute la latitude dont il eſt ſuſceptible ; il ne dit autre choſe, ſinon qu'avant l'abdication expreſſe ou légale, le roi ne doit point être accuſé & jugé comme les autres citoyens, & cela me paroît d'autant plus certain, que le roi étant par la Conſtitution chef ſuprême du Pouvoir exécutif, aucune autorité conſtituée n'avoit la puiſſance de le mettre en jugement, aucun tribunal n'avoit le droit de s'établir juge entre lui & la Nation outragée ; mais il ne contient aucune dérogation de la part de la Nation au droit impreſcriptible qu'a cette même Nation de ſe lever toute entière, & d'indiquer, ſoit par elle, ſoit par ſes Repréſentans, le mode de jugement à établir contre un roi prévaricateur. Perſonne ne peut nier que, d'après cet article, le roi ne peut être accuſé devant les tribunaux ordinaires, jugé par eux pour les crimes poſtérieurs à ſon abdication expreſſe ou légale, parce qu'il n'eſt plus qu'un ſimple citoyen ; mais il eſt impoſſible à quelqu'un de bonne-foi d'y voir que la Nation a renoncé à ſon droit de ſouveraineté, à celui d'inſurrection contre la tyrannie pour le faire juger de la manière

qu'elle croiroit convenable pour les crimes antérieurs à cette même abdication. Ainſi, le défenſeur de Louis auroit pu ſe diſpenſer de prouver que le roi n'étoit pas comme roi dans la claſſe des citoyens ; perſonne ne le conteſte ; mais il eût dû prouver que la Nation ſouveraine avoit renoncé au droit de le faire juger d'une autre manière que les autres citoyens, & c'eſt ce qu'il n'a pas démontré, au moins dans mon eſprit. En un mot, voici l'argument du défenſeur de Louis réduit en termes ſimples.

L'article VIII du chapitre II de la Conſtitution porte que le roi, après l'abdication expreſſe ou légale, ſera dans la claſſe des citoyens, & pourra être accuſé & jugé comme eux pour les actes poſtérieurs à ſon abdication. Or Louis eſt dans le cas de l'abdication expreſſe ou légale ; donc il ne peut pas être jugé pour les actes antérieurs à ſon abdication. La fauſſeté d'un pareil ſophiſme paroît évidente pour quiconque ne ferme pas les yeux à la lumière ; la conſéquence n'eſt point du tout déduite des prémiſſes. Pour que l'argument prouvât quelque choſe, la conſéquence eût dû être celle-ci : *donc Louis, roi conſtitutionnel, eſt dans la claſſe des citoyens, & peut être accuſé & jugé comme eux pour les actes poſtérieurs à ſon abdication ;* ce qui eſt bien différent.

Je ſuis donc intimement convaincu que Louis eſt hors de la loi conſtitutionnelle, & ne peut pas être jugé par elle. Je ſuis également convaincu que quoique la loi conſtitutionnelle n'ait pas prévu les crimes de Louis, il n'eſt pas pour cela exempt d'être jugé ; il exiſte une loi naturelle, antérieure à toutes les lois civiles & ſociales, qui défend à l'homme d'attenter à la liberté & aux autres droits de ſes ſemblables ; il exiſte une loi naturelle qui dicte à tout être animé de réſiſter à l'oppreſſion ; il en exiſte une qui défend l'homicide, & permet de tuer celui qui nous aſſaſſine. D'après ces principes, je raiſonne ainſi : ou la loi civile qui peut punir l'aſſaſſinat, la trahiſon, l'oppreſſion, eſt applicable à Louis, ou elle ne l'eſt pas ; dans le premier cas, Louis doit être puni des mêmes peines qu'elle prononce contre les autres citoyens ; ſi cette loi ne lui eſt pas applicable, il doit donc être jugé hors d'elle ſuivant la loi naturelle. Mais pourquoi avoir recours à la loi naturelle, lorſqu'il exiſte une loi ſociale qui ordonne la punition de Louis comme conſpirateur contre l'état, & fixe la peine qui doit lui être infligée ? Dès-lors que Louis ne peut pas s'appuyer de la Conſtitution pour déterminer le genre de

peine qu'il a mérité, il doit être puni de la même manière que les autres citoyens le seroient pour les mêmes délits. C'est le vœu de l'article VI de la déclaration des droits de l'homme.

Tels sont les motifs qui m'ont intimement persuadé que l'inviolabilité de Louis ne peut point être objectée comme un moyen suffisant de le soustraire à la peine qu'ont méritée ses crimes.

Je passe à ceux qui m'ont convaincu que son défenseur n'est point parvenu à le justifier, & qu'il est coupable. Je me suis conformé à la division qu'il a adoptée, & je distingue les faits opposés à Louis, antérieurs à l'acceptation de la Constitution, d'avec ceux qui lui sont postérieurs. Je ne peux me dissimuler ici, ou que ces faits sont bien inattaquables, puisqu'ils ont été combattus d'une manière si foible, ou que le défenseur de Louis est infiniment au-dessous de sa réputation, ce qui est démenti par le reste de son plaidoyer; mais il ne s'agit point de raisonnemens, il s'agit de faits, & l'homme le plus éloquent peut bien parvenir à prêter des motifs, à pallier les intentions, à atténuer l'impression qu'ils peuvent faire, mais non à les détruire.

Discussion des faits antérieurs à la Constitution.

Le premier est le projet de dissoudre l'Assemblée des représentans de la nation le 20 juin 1789. Le défenseur de Louis n'oppose rien à la preuve résultante du procès-verbal dressé au jeu de Paume de Versailles; il répond seulement que c'étoit lui qui l'avoit formée. Mais qu'y a-t-il de commun entre le projet de dissoudre l'Assemblée des représentans & sa formation? Ces deux faits sont indépendans & ne se détruisent pas. Le défenseur de Louis veut-il faire entendre que Louis avoit le droit de dissoudre l'Assemblée dont il avoit provoqué la formation? On voit bien que ce prétendu droit est un attentat contre la liberté publique, & par conséquent que celui qui a voulu l'exercer est coupable.

Il ne répond rien à l'inculpation du 23 Juin, son silence est un aveu.

Qu'oppose-t-il aux attentats du mois de Juillet de la même année, au rassemblement d'une armée contre les

citoyens de Paris, aux assassinats de Lambesc & de ses satellites? Rien de solide. Louis, dit-il, n'avoit pas les mauvaises intentions qu'on lui suppose; mais où en est la preuve? Le délit est constant, & ne peut être detruit que par des faits positifs. On n'oppose que des présomptions. Assurément le courtisan Lambesc n'auroit pas massacré ce qui se trouvoit sur son passage, s'il n'eût été certain que sa conduite seroit approuvée. Le titre de restaurateur de la liberté française, accordé à Louis, est un de ces bienfaits dont la nation française n'a cessé de le combler; mais ne prouve pas qu'il s'en soit rendu digne.

On reproche à Louis d'avoir manqué à ses promesses; d'avoir éludé de faire exécuter les décrets du mois d'Août; d'avoir long-temps refusé de reconnoître la déclaration des droits de l'homme; d'avoir doublé le nombre de ses gardes-du-corps, appelé le régiment de Flandre à Versailles; d'avoir permis que sous ses yeux on foulât la cocarde nationale, &c.; d'avoir nécessité une nouvelle insurrection, & de n'avoir changé de langage qu'après la défaite de ses gardes.

Le défenseur officieux ne répond rien à la première, la troisième & la quatrième de ces inculpations, par conséquent il les avoue; à la seconde il oppose qu'il suivoit ce que lui dictoit sa conscience. Mais quelle est donc cette conscience des rois qui ne leur dicte que des attentats contre le droit des gens? Et un brigand seroit-il excusé de ses forfaits, en disant qu'il a suivi le cri de sa conscience? A la cinquième il oppose la demande des officiers municipaux; & où en est la preuve? quels en sont les motifs? A la sixième il répond, que si ce fait odieux avoit existé, ce qu'il ignoroit, il ne s'étoit pas passé devant lui. Mais comment a-t-il pu ignorer un fait qui a été connu, dans le temps, de la France entière & même de toute l'Europe? A la septième il n'y a qu'une réponse qui convienne à Louis, c'est de ne pas rappeler ces événemens. Vraiment il seroit bien facile à un accusé de pouvoir détruire les délits qu'on lui impute, s'il lui suffisoit de prier ses juges de ne se les pas rappeler. Le défenseur devoit démontrer que Louis n'avoit pas provoqué, par sa conduite précédente, les insurrections des 5 & 6 Octobre, & cette tâche étoit trop difficile.

Au reproche fait à Louis de n'avoir pas tenu le serment

qu'il avoit prêté à la fédération du 14 juillet, le défenseur oppose que les représentans du Peuple le constituèrent chef de cette fédération : c'est encore une preuve de son ingratitude, mais qui ne dit rien en faveur de son innocence.

A celui d'avoir essayé de corrompre l'esprit public à l'aide de Talon qui agissoit dans Paris, & de Mirabeau qui devoit imprimer un mouvement contre-révolutionnaire aux provinces, d'avoir répandu des millions pour effectuer cette corruption, & d'avoir voulu faire de la popularité un moyen d'asservir le Peuple, il oppose des moyens de chicane inventés dans les tribunaux ordinaires pour égarer l'opinion des juges, mais qui ne peuvent influer sur la conviction intime dans un procès de la nature de celui-ci, où tout est extraordinaire, & où la voix intérieure de la conscience est le seul guide des représentans du Peuple. Ainsi toutes les déclamations du défenseur officieux, à ce sujet, ne prouvent rien en faveur de l'accusé; elles sont au contraire la preuve la plus complète de l'existence du délit. Les pièces opposées à Louis existent; je sais de quelle manière elles ont été trouvées & remises à la Convention; je sais que Louis a non-seulement apostillé tous les mémoires qui l'accusent, mais que dans le temps ils ont servi de règle à sa conduite; je sais que Mirabeau, dont personne ne conteste les talens, étoit absolument sans mœurs & perdu de dettes. Le défenseur de Louis ne détruit rien, ne prouve rien; je regarde donc comme constans ces chefs d'accusation imputés à Louis. Quant à la lettre écrite par Louis à Lafayette en 1790, on oppose que ce n'étoit qu'un projet : Eh bien! soit; mais un projet suffit pour faire connoître les intentions d'un homme, lorsque toute sa conduite & toutes ses actions s'accordent avec ces mêmes intentions & n'en sont qu'une conséquence naturelle. Ici le défenseur de Louis veut faire prendre le change sur ses desseins, en disant que c'étoit pour le bien de l'Etat. Mais qui pourroit ignorer encore que ce que Louis appeloit le bien de l'Etat n'étoit autre chose que le retour des anciens abus, l'affermissement de la tyrannie, l'anéantissement de la liberté?

On a accusé Louis d'avoir médité long-temps le projet de sa fuite; d'avoir apostillé, le 23 Février, un mémoire qui lui en indiquoit les moyens; d'avoir reçu le 28 une

multitude de nobles & de militaires qui vouloient la favoriſer ; d'avoir voulu quitter Paris le 18 Avril pour ſe rendre à St.-Cloud ; & d'avoir eſſayé de diſſiper les doutes de l'Aſſemblée conſtituante par la communication d'une lettre adreſſée aux agens de la nation près les puiſſances étrangères pour leur annoncer qu'il avoit accepté les articles conſtitutionnels ; & cependant le 23 Juin d'avoir pris la fuite avec un faux paſſe-port ; d'avoir laiſſé une déclaration contre ces mêmes articles, & défendu aux miniſtres de ſigner aucun des décrets émanés de l'Aſſemblée ; d'avoir prodigué l'argent pour les ſuccès de ſa trahiſon ; d'avoir employé, pour la favoriſer, la force publique, ſous les ordres de ce même Bouillé, qui avoit dirigé le maſſacre de Nanci, & auquel il avoit écrit de ſoigner ſa popularité. A toutes ces inculpations qu'oppoſe le défenſeur de Louis ? Il ne répond qu'à trois chefs : au raſſemblement du 23 Février, à la fuite, qu'il appelle le voyage de Varennes, & à la lettre écrite à Bouillé. Et quelle réponſe ! A ce dernier fait il oppoſe la conduite de l'Aſſemblée conſtituante, qui prouva bien dans la ſuite qu'elle reconnoiſſoit avoir été trompée, comme ſi cette erreur pouvoit excuſer cette phraſe évidemment perfide : *ſoignez votre popularité, parce qu'elle peut m'être bien utile.* Au raſſemblement du 13 Février, il oppoſe qu'il n'étoit pas du fait de Louis. Mais ſi le défenſeur Deſeze eût cru pouvoir détruire cette inculpation par ce peu de mots, il ne l'auroit pas iſolée de toutes les autres ; il auroit prouvé que Louis n'avoit eu aucun égard au mémoire du 21 Février, que toute ſa conduite l'avoit démenti ; mais comment pouvoit-il réuſſir à convaincre ? Les faits ſont encore gravés dans la mémoire de tous les Français, & on ſe rappelle que la conduite de Louis juſqu'à ſa fuite ne fut qu'un enchaînement de trahiſons, dictées par les mêmes mémoires qu'on lui oppoſe aujourd'hui. Pour l'excuſer de cette fuite, il renvoie les juges aux motifs qu'en donna Louis à l'Aſſemblée conſtituante, c'eſt-à-dire, à un tiſſu de fourberies & de menſonges. A-t-il cru Louis que ſa parole royale en ait impoſé alors à aucun Français ? Il eût fallu être bien aveugle pour ne pas voir clairement que Louis n'avoit pas le deſſein d'aller ſur la frontière, comme il le prétendit, puiſque ſon frère fuyoit par un autre côté, & ne pût être atteint, puiſqu'on ſavoit à l'avance dans le pays ennemi

la ville où il devoit se rendre, & que les préparatifs pour l'y recevoir avoient été faits; puisqu'enfin le traître Bouillé, qui avoit manqué son coup, ne tarda pas à aller joindre ceux auxquels il comptoit remettre le roi fugitif. Le défenseur Deseze n'ayant aucunement combattu les projets de fuite & de trahison que Louis médita depuis le 23 Février jusqu'au 21 Juin, ils sont censés avoués, & servent de motif à mon jugement.

On a accusé Louis du sang versé au Champ-de-Mars le 17 juillet 1790, de s'être coalisé avec Mirabeau & Lafayette, d'avoir employé lors de la révision de la Constitution tous les genres de corruption pour pervertir l'opinion publique, discréditer les assignats, & soutenir la cause des émigrés.

Le défenseur oppose à la première inculpation qu'il étoit suspendu de son autorité. Mais qu'est ce que cela prouve, si la coalition avec Mirabeau & Lafayette n'est pas détruite? Rien autre chose, sinon que Louis, suspendu de ses fonctions, avoit encore par la corruption assez de moyens pour faire égorger les Français. Le projet de lettre trouvé, & qu'on a prétendu n'avoir pas été envoyé, démontre cette coalition à quiconque veut connoître la vérité.

A l'article relatif aux libelles, le défenseur observe que les quittances des sommes employées à ces écrits, se sont trouvées chez le secrétaire de Septeuil, & non chez Septeuil lui-même; que d'ailleurs Louis pouvoit faire pour ramener l'opinion publique, ce que d'autres faisoient pour l'égarer; qu'enfin, si on avoit trahi ses intentions, abusé de sa confiance, répandu des opinions dangereuses, il faudroit le plaindre, & non pas l'accuser. Quelle morale! qu'elle est différente de celle des autres hommes! Comme elle seroit commode pour soustraire les rois à la punition de leurs forfaits! Mais qui pourra croire qu'on ait disposé de la liste civile à l'insçu de Louis, & sans son consentement, sur tout lorsqu'on a vu les mémoires de Talon apostillés de sa main, & exécutés à la lettre? Quoi! c'étoit ramener l'opinion publique que d'avilir les représentans de la Nation, discréditer les assignats, soutenir les émigrés! Quoi! Louis payoit des folliculaires, & n'étoit pas garant de leurs écrits! Mais autant vaudroit-il dire qu'il pouvoit lâcher au sein de Paris une troupe de bêtes féroces & affamées, sans qu'on fût en droit de lui imputer les massacres qu'auroit occasionnés une telle barbarie.

Ici, le défenseur de Louis s'arrête, comme s'il l'eût pleinement justifié de tous les faits qui lui ont été reprochés jusqu'à l'acceptation de la Constitution ; mais ajoute-t-il, je n'ai pas encore prononcé le mot qui seul auroit effacé toutes les erreurs, toutes les fautes commises ; ce mot expiatoire est que, depuis tous ces faits, il avoit accepté la Constitution. Il me paroît, à moi, que loin que le défenseur ait justifié l'accusé, il n'a pas détruit une seule des inculpations qui lui ont été faites, puisqu'elles restent pour moi dans leur entier. Je dois donc examiner si ce mot unique, ce baptême universel, les a toutes effacées. Dans ce cas, je me demande d'abord pourquoi le défenseur officieux a pris tant de peine pour mal combattre des imputations qui ne devoient pas être faites ? Ne craint-il pas qu'on soupçonne sa bonne-foi dans le reste de sa justification, puisqu'il en emploie une partie à détruire des faits évidens qu'il n'avoit aucun intérêt d'altérer ? De deux choses l'une, ou le défenseur de Louis a cru qu'on pouvoit lui imputer les faits antérieurs à l'acceptation de la Constitution, ou il ne l'a pas cru. Dans le premier cas, il s'est mal défendu, & Louis est coupable ; dans le second, il ne devoit pas en parler, & devoit opposer le grand mot : *depuis ces faits Louis a accepté la Constitution.* Mais je rends justice à ce défenseur : quelque persuadé qu'il veuille paroître de l'efficacité de son remède, il en doutoit lui-même ; & j'en doute encore plus que lui. J'avoue que si Louis eût accepté la Constitution de bonne-foi, si sa conduite postérieure à cette acceptation eût été sincère ; si par le choix de ses ministres, des généraux, & autres officiers de l'armée, par celui des ambassadeurs & des administrateurs laissés à sa nomination, par ses efforts pour anéantir les projets de nos ennemis, pour former l'esprit public aux principes de la liberté & de l'égalité, il se fût montré le zélé partisan de cette Constitution, qu'il avoit juré de maintenir, je croirois facilement qu'il faudroit oublier sa conduite antérieure ; mais s'il n'a pas changé de manière d'agir, s'il s'est conduit comme s'il n'eût eu d'autres desseins que de renverser la Constitution par la Constitution elle-même ; si le choix des ministres, des ambassadeurs, des généraux, des officiers, des administrateurs ; si la désorganisation des armées, le refus de sanctionner les décrets utiles, les secours donnés aux émigrés, le paiement des folliculaires aristocrates ; si tout enfin annonce un plan formé

&

& fidèlement exécuté, de recouvrer ſon ancienne puiſſance & d'anéantir la liberté; alors je ne crois pas que l'acceptation de la Conſtitution lave Louis de ſes crimes antérieurs. Un contrat quelconque, (& je ſuppoſe en ce moment qu'on doive regarder comme tel l'acceptation faite par Louis de la Conſtitution) n'eſt obligatoire pour les contractans qu'autant qu'il eſt fait de bonne-foi; mais ſi l'un d'eux eſt de mauvaiſe-foi, & s'il ne s'engage que parce qu'il ſait bien qu'il aura les moyens de ne pas remplir ſes obligations, alors le contrat eſt illuſoire, & par conſéquent nul. Les contractans doivent être remis au même état qu'ils étoient avant de former aucun engagement, ſauf les dédommagemens qu'a droit de réclamer celui qui a été trompé. Aſſurément dans cette hypothèſe, Louis ne pourroit pas exiger qu'on oubliât les délits antérieurs à l'acceptation de la Conſtitution; il ne me paroît donc pas prouvé que ces délits ſoient effacés par ces mots : *Depuis tous ces faits il avoit accepté la Conſtitution.*

Je paſſe aux faits qui ſont poſtérieurs à la Conſtitution, & je ſuis encore la diſtinction du défenſeur officieux, en faits dont Louis n'étoit pas chargé de répondre, & qui n'intéreſſent que les agens que la Conſtitution elle-même lui avoit donnés, & en faits qui le concernent perſonnellement.

D'abord, le défenſeur officieux veut écarter de la diſcuſſion tous les faits qui tomboient ſous la reſponſabilité des miniſtres; il fait à ce ſujet un raiſonnement qui ne me ſatisfait point du tout. La Conſtitution n'avoit point exigé de Louis la garantie des faits de ſes miniſtres, j'en conviens; mais elle avoit ſuppoſé au moins qu'il les choiſiroit propres à remplir leurs devoirs; elle ne l'avoit pas autoriſé à ne les prendre que parmi les hommes tarés dans l'opinion publique, & réputés contre-révolutionnaires; elle n'avoit pas ſuppoſé au contraire que Louis s'attacheroit à s'environner d'hommes corrompus & corrupteurs, qui, loin de mériter la confiance de la Nation, emploieroient à la trahir les moyens qui lui étoient confiés pour la défendre. Aſſurément, ſi le roi n'eût choiſi ſes miniſtres que parmi des amis du nouvel ordre de choſes, & non parmi ceux qui étoient intéreſſés à le renverſer; ſi, lorſqu'il ſe fut environné une ſeule fois de miniſtres patriotes, il les eût conſervés, & n'eût pas fait de leur patriotiſme un motif de les expulſer, on ne pourroit

pas l'accuſer des faits de ſes miniſtres ; mais il eſt au moins comptable à la Nation des choix qu'il a faits pour parvenir à renverſer la Conſtitution ; & tout le monde connoît le principe qui s'applique ici tout naturellement, *quod eſt cauſa cauſæ, eſt cauſa cauſati.* Il a produit la cauſe, il doit donc répondre des effets. J'examine tous les miniſtres qu'a eus Louis depuis l'acceptation de la Conſtitution, je les ai preſque tous vus dénoncés à l'opinion publique, même avant ſon choix ; & s'il en a pris quelques-uns de patriotes, il n'a pas tardé à les renvoyer, ou ils ſe ſont démis eux-mêmes d'un emploi qu'ils n'avoient pas la liberté d'exercer pour le bien de la Patrie. Louis eſt donc comptable à mes yeux des faits de ſes miniſtres. J'examine d'abord le fait relatif à la convention de Pilnitz. Le défenſeur prétend que ce traité n'étoit connu qu'imparfaitement dans l'Europe, & qu'on ne devoit pas donner connoiſſance à une aſſemblée dont les délibérations étoient publiques, d'un traité qui ne l'étoit pas.

Certes, il eſt bien étonnant que ceux qui étoient les plus intéreſſés à connoître un traité dirigé contre eux, & contre la liberté de la Nation, n'en duſſent être inſtruits que lorſque toute l'Europe en avoit connoiſſance : d'ailleurs, qui ne remarque pas que, puiſque ce traité avoit pour but de rétablir la monarchie abſolue, Louis, pour éviter qu'on ſoupçonnât ſa bonne-foi, devoit communiquer à l'Aſſemblée les premiers avis qu'il eut à ce ſujet, & lui demander les moyens de rendre nul l'effet de ce traité ? Ce qu'il dit de la communication au comité diplomatique ne me convainc pas non plus, puiſque le comité d'une Aſſemblée ne peut en aucune manière la repréſenter, & que le fait reproché de n'avoir inſtruit l'Aſſemblée que lorſque le traité fut connu de toute l'Europe, n'en reſte pas moins entier.

On a accuſé Louis d'avoir favoriſé la révolte d'Arles par l'envoi de trois commiſſaires civils, qui, au lieu de réprimer les contre-révolutionnaires, ſe ſont occupés à juſtifier leurs attentats. A cela le défenſeur n'oppoſe d'autre réponſe que celle faite par Louis lui-même lors de ſon interrogatoire. Ce n'étoit pas, a-t-il dit, par les actes de ces commiſſaires qu'il falloit juger les intentions du gouvernement, mais par les inſtructions qu'ils avoient reçues. Cette réponſe ne me paroît point ſatisfaiſante ; elle le ſeroit, ſi les autres actions du gouvernement ne concouroient pas à former contre lui

une masse de preuves qui se soutiennent mutuellement. Puisque ses mauvaises intentions se sont manifestées de toutes parts, je suis forcé de le regarder comme coupable du mauvais choix qu'il avoit fait, & de penser que, outre les instructions officielles & ostensibles, les commissaires en avoient de particulières, d'après lesquelles ils ont réglé leur conduite. En un mot, le gouvernement étoit responsable des agens qu'il employoit. On a reproché à Louis d'avoir retardé d'un mois l'exécution du décret de la réunion d'Avignon & du Comtat Venaissin à la France, & d'avoir ainsi occasionné la désolation de ce pays par la guerre civile; enfin, d'y avoir envoyé des commissaires qui ont achevé de le dévaster. Qu'oppose son défenseur à ces inculpations ?

Il dit que le même reproche a été fait au ministre Lessart; que c'étoit un des chefs de l'accusation élevée contre lui. Lessart n'est plus, continue-t-il, il a péri au moment où il préparoit sa justification; peut-on renouveller contre sa mémoire une imputation dont la mort lui a ôté le pouvoir de se disculper ?

Je me demande, après la lecture de cette réponse, si elle m'a convaincu que Louis n'est pas coupable des faits dont on l'accuse; & ma conscience me dit que non; car l'accusation intentée au ministre Lessart est une preuve de plus de la vérité des faits; & des faits ne se détruisent pas par des allégations sans fondement. Puisque Lessart travailloit à sa justification, il devoit avoir réuni les pièces qui devoient l'appuyer; ces pièces ne sont pas péries avec lui, où sont-elles ? Le défenseur n'en parle pas; je suis donc forcé de regarder comme une allégation sans fondement la prétendue justification du ministre Lessart. Quand je me rappelle ensuite la lettre de Louis à l'évêque de Clermont, sa correspondance avec l'archevêque d'Aix, les projets de mémoire au Pape, ses liaisons avec les Prêtres réfractaires, &c. &c. je demeure convaincu que les faits reprochés sont non-seulement fondés, mais je regarde Louis comme l'auteur des maux qui ont affligé Avignon & le Comtat Venaissin.

Je passe ensuite au reproche qu'on fait à Louis de n'avoir pris aucune mesure pour étouffer la conspiration de Dusaillant, quoique les troubles de Nîmes, Montauban, Mende & Jalès, dès les premiers jours de la liberté, eussent dû attirer l'attention du gouvernement.

Le défenſeur oppoſe que ce n'étoit pas à Louis à répondre de tous les orages qu'une auſſi grande révolution devoit néceſſairement exciter ; il prétend prouver que Louis n'a point favoriſé ces troubles, en alléguant que Duſaillant avoit un pouvoir des Princes d'emprunter en leur nom une ſomme de cent mille écus ; enfin, il dit que lorſque la connoiſſance des troubles du Midi eſt parvenue au gouvernement, il les a tranſmis à l'Aſſemblée ; & qu'enfin ces troubles ont ceſſé par le moyen que le gouvernement a employés pour les éteindre.

Je cherche dans toute cette partie de la défenſe un mot qui tende à détruire l'inculpation faite, & je n'y trouve qu'une déclamation purement inutile. On défend Louis pour ce dont on ne l'accuſe pas, & on ne dit pas un mot qui tende à le diſculper du fait qu'on lui oppoſe. Il falloit, pour répondre cathégoriquement, prouver que le gouvernement, inſtruit par les premiers troubles de Nîmes, Montauban, Mende & Jalès, avoit pris les précautions néceſſaires pour prévenir les nouveaux raſſemblemens, & empêcher que Duſaillant ne formât un parti : on ne l'a pas fait ; j'en conclus donc que le gouvernement eſt coupable.

On a accuſé Louis d'avoir envoyé vingt-deux bataillons contre les Marſeillois, qui marchoient pour réduire les contre-révolutionnaires arléſiens. Le défenſeur de Louis n'a rien répondu à cette inculpation ; d'où je conclus : 1°. qu'il n'avoit aucun moyen de l'atténuer ; 2°. qu'il favoriſoit les troubles d'Arles ; & par conſéquent la contre-révolution dont Duſaillant s'étoit déclaré le chef.

On a oppoſé à Louis d'avoir donné le commandement du Midi à Wigenthein, qui lui écrivoit le 21 avril 1792, après ſon rappel : *quelques inſtans de plus, & je rappelois à toujours, autour du trône de votre majeſté, des milliers de Français redevenus dignes des vœux qu'elle forme pour leur bonheur.*

Que répond le défenſeur de Louis ? D'abord, que Louis ne pouvoit pas empêcher Wigenthein de lui écrire une lettre après ſon rappel ; 2°. qu'il ne ſe rappeloit pas d'avoir reçu cette lettre ; 3°. que tout ce qu'il pouvoit faire étoit de ne pas l'employer. Il dit enſuite que Wigenthein n'a point eu de nouvel emploi, qu'il n'a point eu le commandement de Corſe dont on a parlé ; que relativement à un grade dans l'armée du Nord, il étoit poſſible que Lafayette l'eût demandé, & que le projet de lettre trouvée

dans les bureaux de la guerre en étoit un indice ; mais que dans la réalité cette lettre n'avoit jamais été envoyée, & que Wigenthein avoit toujours resté à Paris depuis son rappel.

Je le demande à tout homme impartial & de bonne-foi, en est-il un seul qui puisse être satisfait de cette réponse, & qui, en la rapprochant des faits qui se sont passés, puisse dire avec assurance, Louis n'étoit pas coupable ? Pour moi, je n'y vois que les efforts d'un criminel qui cherche à séduire ses juges, & qui se dévoile lui-même en voulant les tromper. En premier lieu, Louis ne pouvoit pas empêcher Wigenthein de lui écrire après son rappel ; mais pourquoi l'avoit-il rappelé, sinon parce que les mauvaises intentions de Wigenthein, dévoilées de trop bonne heure, l'avoient fait dénoncer à toute la France, & que le gouvernement ne se croyant pas encore assez fort pour lever le masque, vouloit au moins sauver les apparences ? Le doute de Louis sur la réception de la lettre de Wigenthein n'en présente point à ses juges ; car il n'y a rien qui empêche qu'il n'ait reçu cette assurance des intentions de Wigenthein, puisqu'il l'avoit rapproché de sa personne, & qu'il étoit au château le 10 août pour sa défense. Le soin qu'il prend de prouver qu'il lui a refusé tout emploi depuis son rappel, me paroît infiniment mal-à-adroit ; car je raisonne ainsi : ou Louis connoissoit que les intentions de Wigenthein étoient bonnes, & dans ce cas le gouvernement n'auroit pas dû lui ôter son commandement, ou refuser de l'employer de nouveau ; ou elles étoient contre-révolutionnaires, & alors Louis est coupable d'avoir souffert auprès de lui, d'avoir attiré dans son propre Palais un homme dont il connoissoit les desseins perfides.

On a reproché à Louis que l'armée de ligne, qui devoit être portée au pied de guerre, n'étoit forte que de 100 mille hommes à la fin de décembre 1791, & d'avoir ainsi négligé de pourvoir à la sûreté extérieure de l'état. On lui a rappelé que Narbonne, son agent, qui avoit demandé une levée de 50 mille hommes, arrêta ensuite le recrutement à 16 mille, en assurant que tout étoit prêt.

Le défenseur a répondu que l'Assemblée nationale avoit décrété en faveur de Narbonne, au sortir de son ministère, qu'il emportoit l'estime & les regrets de la Nation. Mais que prouve cette réponse ? Rien autre chose, sinon que l'Assem-

blée nationale, trompée par Narbonne, lui avoit accordé un honneur dont il étoit indigne. Assurément tout homme juste ne voit dans le décret de l'Assemblée qu'une preuve de plus des efforts que faisoit le gouvernement pour masquer ses perfidies. On a accusé Louis d'avoir détruit la marine; une foule d'officiers étoient émigrés, à peine en restoit-il pour faire le service des ports; cependant Bertrand accordoit toujours des passe-ports; & lorsque le Corps législatif avoit exposé le 8 mars sa conduite coupable, Louis avoit répondu qu'il étoit satisfait de ses services.

Le défenseur de Louis répond que le ministre Bertrand a toujours réfuté lui-même les inculpations qu'on élevoit contre lui, & que tant que l'Assemblée nationale ne l'accusoit pas, Louis étoit le maître de lui conserver sa confiance. Mais qu'importe à la vérité que Bertrand ait cherché à en imposer par des mensonges? Ou les faits reprochés sont vrais, ou ils sont faux. Dans ce dernier cas, qu'on le prouve; dans le premier, non-seulement Bertrand est coupable, mais Louis l'est encore plus d'avoir maintenu dans le ministère, malgré l'Assemblée nationale, un homme qui trahissoit l'État avec tant d'impudence; il s'est chargé par-là même de toute sa responsabilité. Ma conviction des crimes imputés & à Louis & à Bertrand, s'accroît encore, lorsque je me rappelle un fait connu dans tous les ports de mer: c'est que les listes des officiers de la marine qui devoient servir dans la nouvelle organisation, & qui furent alors publiées, étoient presque en totalité composées d'émigrés, auxquels on accordoit cependant un délai considérable pour revenir à leur poste; certainement il ne pouvoit pas y avoir de meilleur moyen d'anéantir la marine que de la livrer entre les mains de nos plus cruels ennemis.

On a reproché à Louis d'avoir favorisé dans les Colonies le maintien du gouvernement absolu; d'y avoir entretenu des agens qui ont fomenté le trouble & la contre-révolution qui s'y est opérée à la même époque où elle devoit s'effectuer en France.

Le défenseur répond qu'il ne croit pas avoir besoin de le justifier de cette imputation.

Cette réponse est très-aisée, mais certainement elle n'est pas convainquante; car, puisque les agens choisis par le roi étoient des traîtres; puisqu'ils ont effectué dans la Colonie la contre-révolution à la même époque où tout m'annonce

qu'elle devoit se faire en France, je suis forcé de croire qu'il existoit un concert de trahison entre le chef du gouvernement & ses agens, & que conséquemment Louis est coupable.

Le défenseur ne répond pas mieux au reproche d'avoir laissé avilir la nation française en Allemagne, en Italie, en Espagne, puisqu'il n'a rien fait pour exiger la réparation des mauvais traitemens que les français ont éprouvés dans ces pays; il renvoie au dépôt des affaires étrangères, où on trouvera, dit-il, les preuves authentiques qu'on a demandé réparation des insultes faites aux français, & dénoncées au gouvernement. Je trouve dans cette réponse, non une justification, mais une des mille preuves que le gouvernement cherchoit à plâtrer au-dehors sa perfidie; car, où sont les mesures qu'on a prises pour faire faire ces réparations? Et suffisoit-il d'employer dans des lettres un langage que les cours étrangères savoient bien démenties par les dispositions intérieures? Qu'on se rappelle la manière dont Louis XIV, tout tyran qu'il étoit, fit faire raison à la nation française des insultes faites par la république de Venise & l'évêque de Rome; qu'on jette les yeux sur la conduite que vient de tenir le conseil exécutif à l'égard du roi de Naples, dont une réparation authentique a été le fruit, & qu'on prononce ensuite si Louis est coupable.

Le défenseur ne détruit pas davantage l'accusation relative aux gardes suisses : la Constitution lui défendoit de les garder, & l'Assemblée en avoit ordonné le départ. Il objecte, 1°. le décret de l'Assemblée constituante du 17 Septembre 1791, pour excuser ce délit jusqu'au 15 Juillet suivant, époque du décret qui ordonnoit au pouvoir exécutif de faire sortir sous trois jours les troupes de ligne en garnison à Paris; 2°. une lettre de d'Affry, relativement à l'ordre donné de faire partir le régiment des gardes suisses. Il ajoute que le même jour de la réception de cette lettre l'Assemblée ordonna que provisoirement deux bataillons de ce régiment s'éloigneroient à trente mille toises de la capitale; que d'Affry récrivit le 4 Août pour faire de nouvelles observations, sur lesquelles l'Assemblée passa à l'ordre du jour. Je me demande ici si c'étoit d'Affry qui étoit chargé de faire exécuter les lois, ou si le pouvoir exécutif en étoit tenu sous sa responsabilité? Quel caractère avoit

d'Affry pour s'opposer à l'exécution d'un décret ? Assurément aucun. De là je raisonne ainsi : ou d'Affry vouloit exécuter la loi, & alors on doit attribuer au pouvoir exécutif la désobéissance ; ou il ne le vouloit pas, & alors il devoit l'y contraindre. Dans l'un ou l'autre cas le pouvoir exécutif est coupable. Quand je réunis à ce raisonnement les inductions tirées des faits qui eurent alors lieu ; que je me rappelle que c'est sur les suisses & les autres troupes étrangères qu'on comptoit sur-tout pour la contre-révolution ; que ce sont ces mêmes suisses qui, quelques jours après, formoient la garde du château, & assassinèrent mes concitoyens après leur avoir donné des paroles de paix, je suis convaincu de la trahison de Louis, masquée sous les prétendues observations de d'Affry.

J'examine maintenant les faits personnels à Louis.

On a reproché à Louis d'avoir refusé de sanctionner le décret qui ordonnoit la formation, sous Paris, d'un camp de vingt mille hommes, demandé par Servan ; d'avoir fait une proclamation qui tendoit à arrêter les citoyens qu'un élan de patriotisme amenoit à Paris, tandis que Dumouriez déclaroit que la nation n'avoit ni armes, ni munitions, ni subsistances, & que les places étoient hors de défense.

Le défenseur observe d'abord que la Constitution laissoit au roi la sanction absolument libre, & qu'en supposant qu'il se soit trompé, on n'a pas droit de lui reprocher cette erreur comme un crime. Il excuse ensuite Louis sur la crainte d'exciter des troubles, sur la division des opinions dans la capitale, dans la garde nationale & dans le conseil, & il se détermina, ajoute-t-il, à former le camp de Soissons. Pour sentir la futilité de cette réponse, il faut rapprocher les événemens qui eurent alors lieu, & juger d'après eux les intentions de la cour. Si j'étois persuadé que Louis n'eût refusé sa sanction que par de bons motifs, je penserois comme son défenseur, qu'on ne peut pas lui imputer à crime le refus de sanctionner le décret du camp de Paris : mais je suis convaincu aussi que la Constitution, en lui accordant la sanction libre des décrets, n'a pas entendu lui donner le droit de la détruire en usant contre elle de cette même liberté. J'ai assurément reçu de la nature le libre usage de mes membres & de ma volonté, mais je n'en serois pas moins coupable, si j'abusois de cette liberté pour assassiner mes semblables. Louis est donc cou-

pable s'il s'eſt ſervi, contre la Conſtitution, de cette même ſanction, qu'elle lui avoit accordée pour ſon maintien & non pour ſa deſtruction. Tous les français ſe rappellent qu'à cette époque, la nation avoit dans ſon ſein deux partis; l'un infiniment petit, compoſé des prêtres, des nobles & des autres contre-révolutionnaires, qui maſquoit ſes intentions ſous le nom de royaliſtes; l'autre, contenant la preſque-totalité de la nation, qui avoit juré franchement & loyalement le maintien de la Conſtitution, mais qui, déſeſpéré de voir qu'on le trahiſſoit par cette même Conſtitution, ſe diſpoſoit enfin à ſe lever pour punir les traîtres & ne pas perdre le fruit de trois années de peines & de révolution. S'il y avoit de la diviſion dans Paris ſur la néceſſité d'avoir un camp de vingt mille hommes ſous ſes murs, ce ne pouvoit être qu'entre ceux qui vouloient le rétabliſſement de l'autorité royale dans toute ſon étendue, & ne vouloient pas d'hommes libres des départemens pour nuire à leurs projets, & ceux qui vouloient conſerver leur liberté : or, le nombre de ces derniers étoit immenſe relativement à celui des premiers, quelques moyens de corruption qu'eût employée la cour & quelqu'énorme quantité de millions qu'elle eût dépenſés, comme l'avoit écrit Laporte quelques mois auparavant. Louis eſt donc bien atteint & convaincu d'avoir favoriſé, par ſon refus de ſanction, le parti contre-révolutionnaire contre celui qui vouloit le maintien de la liberté. Je remarque en outre qu'il refuſoit cette ſanction dans le même temps qu'il s'obſtinoit à garder, ſous divers prétextes, les régimens ſuiſſes contre le vœu de la Conſtitution, contre les décrets de l'Aſſemblée nationale; qu'à la même époque il s'environnoit de chevaliers du poignard qui accouroient autour de lui de tous les départemens; je ſuis donc bien perſuadé qu'il eſt coupable par le refus de ſanctionner le décret relatif à un camp de 20 mille hommes ſous les murs de Paris. Il ne l'eſt pas moins par celui de ſanctionner le décret relatif aux prêtres factieux. On ſe rappelle que de toutes parts ils excitoient des ſoulèvemens; que pluſieurs départemens étoient déchirés par la guerre civile; qu'il ſe formoit partout des noyaux de contre-révolution; que Duſaillant avoit levé le maſque, & étoit à la tête des révoltés; que les émigrés & les puiſſances coaliſées s'avançoient à grands pas contre un pays ſans défenſe. Étoit-ce dans cette circonſ-

tance que Louis pouvoit invoquer le témoignage de sa conscience pour éviter de sauver l'Etat ? Ou la conscience de Louis lui dictoit de ne pas prendre une mesure salutaire à la Patrie, & alors il devoit abdiquer sans délai la royauté ; ou il étoit guidé par des intentions coupables ; dans l'un & l'autre cas il est punissable d'avoir compromis le salut de l'état. Je ne ferois aucune attention, ni au mémoire du pape, ni à la lettre du roi à l'évêque de Clermont, si sa conduite n'eût pas été une preuve complète qu'il conservoit le dessein ; & de rendre au Pape Avignon & le Comtat, & de rétablir l'ancien régime lorsqu'il auroit recouvré son ancienne puissance : mais puisque Louis a toujours agi d'après les mêmes principes, ces deux pièces me paroissent convaincantes, & concourent à augmenter les preuves entassées contre ce grand coupable.

Je passe au reproche qu'on lui a fait relativement à sa garde. L'inciviſme de cette garde en avoit nécessité le licenciement ; le lendemain il lui a écrit une lettre de satisfaction & a continué à la payer.

Le défenseur répond en premier lieu, que Louis pouvoit refuser sa sanction au décret de licenciement ; que cependant Louis ayant, par le même décret, la faculté de la récomposer en partie des mêmes sujets, il falloit bien que jusqu'à la récomposition il continuât à les payer ; il le devoit & à ceux qui devoient ou pouvoient rentrer, & à tous les autres. Aux reproches d'inciviſme de ces gardes, il oppose qu'ils n'étoient pas jugés.

Je conviens que Louis pouvoit refuser la sanction au décret de licenciement comme il l'avoit fait aux autres décrets salutaires, mais je ne peux lui faire un mérite de l'avoir sanctionné. Assurément il pouvoit commettre un crime de plus ; & s'il ne l'a pas fait, je ne lui en dois pas de reconnoissance. Si j'en voulois rechercher la cause, je la trouverois peut-être dans la fermentation générale que la trahison artistement combinée de la cour, excitoit alors dans tous les esprits. On n'étoit pas encore prêt, les ennemis n'étoient point encore en France ; on ne refusa pas ouvertement la sanction, mais on agit comme si on l'avoit refusée. Le défenseur prétend répondre au reproche fait à Louis d'avoir payé sa garde après son licenciement, mais il ne dit rien sur la lettre de satisfaction qu'il lui écrivit le lendemain. Cette lettre n'étoit-elle pas un véritable

outrage à l'Assemblée des représentans ? N'étoit-elle pas une révolte évidente contre la loi ? Ou le décret de licenciement étoit injuste, & alors Louis devoit lui refuser loyalement sa sanction ; ou il étoit conforme aux lois, & la lettre de satisfaction étoit une révolte contre elles. Je sais que la Constitution accordoit au roi une garde particulière, mais elle avoit fixé les qualités de ceux qui devoient entrer dans sa première composition. Qu'on se reporte maintenant à ces temps malheureux ; qu'on examine, sans partialité, si la loi avoit été remplie dans le choix des sujets qui composoient la garde de Louis, & on y découvrira encore un fil de cette conspiration, si bien dirigée, pour anéantir tout-à-coup notre liberté. La majeure partie de cette garde étoit formée de ci-devant nobles, de ci-devant abbés ; & si on y avoit admis quelques patriotes, la France fut bientôt instruite des persécutions qu'on leur fit éprouver pour les forcer à donner leur démission. Qu'on propose donc, d'après ces faits si généralement connus, que Louis devoit, par humanité & par justice, continuer à payer des hommes dont les mauvaises intentions étoient si connues. Je ne sais comment Deseze, qui parloit sans doute pour faire sensation a prétendu avoir excusé l'incivisme de ces gardes licenciés, sur ce qu'ils n'avoient pas été jugés, comme s'il avoit fallu d'autre juge, en cette circonstance, que l'opinion publique motivée par leur conduite & leurs discours.

On a accusé Louis, 1°. d'avoir payé ses ci-devant gardes du-corps à Coblentz, & d'avoir fait passer des sommes considérables aux émigrés, & notamment à Bouillé, Rochefort, Lavauguyon, Choiseul-Beaupré, d'Hamilton, & à la femme Polignac ; 2°. de n'avoir désavoué les frères ennemis de l'état, qui ont rallié les émigrés sous leurs drapeaux, levé des régimens, fait des emprunts, contracté des alliances en son nom, qu'au moment où il étoit certain de ne plus nuire à leurs projets : on lui a opposé le fameux billet signé de ses deux frères ; 3°. d'avoir chargé ses agens diplomatiques de favoriser la coalition des puissances étrangères & de ses frères contre la France ; 4°. d'avoir continué à influencer la cour de Vienne. Je réunis ces quatre chefs d'accusation, comme l'a fait le défenseur.

Il oppose les registres des affaires étrangères & ceux du conseil, & cependant il avoue n'en avoir point fait le

dépouillement. Il cite une lettre de satisfaction écrite au mois de novembre 1791 au résident de France à Francfort, par laquelle Louis faisoit remercier le magistrat de cette ville d'avoir refusé de vendre aux émigrés leurs canons & autres munitions de guerre. Il nie que Louis ait fait passer des secours pécuniaires à aucun véritable émigré. S'il a fourni de l'argent à la famille d'Artois, c'étoit pour l'entretien de ses neveux; s'il a fait des dons particuliers à la Polignac, c'est parce qu'elle avoit été la gouvernante de ses enfans; s'il en a fait à Choiseul-Beaupré, c'est qu'il avoit été un de ses menins; s'il a fait passer des sommes à Bouillé, c'étoit pour le voyage de Montmédi; s'il a fait des dons à Hamilton & à Lavauguyon, c'est pour dédommager, l'un des pertes qu'il avoit faites dans le voyage de Montmédi, & parce que l'autre avoit été un de ses menins. Il prétend que ces mots du compte de Bouillé : *remis à Monsieur frère du roi, par son ordre*, s'entendent de Monsieur seulement, & non du roi; il avoue qu'il a payé à la vérité 400,000 liv. pour d'Artois, mais cette dette, Louis l'avoit cautionnée; il prétend que la lettre de Dumoutier ne prouve en rien l'influence de Louis à la cour de Vienne; que celles de Toulongeon & de Choiseul-Gouffier ne doivent pas même donner aucun soupçon. Il disculpe Louis du billet de ses frères trouvé dans ses papiers; 1°. parce que c'étoit un acte de ses frères & non de lui; 2°. parce que ce billet ne prouve ni nouvelles reçues avant, ni réponse qu'on attend après; 3°. parce que la dernière phrase de ce billet en reporte clairement la date à la suspension de Louis en 1791. Enfin, il prétend que les gardes-du-corps ont eu ordre, le 24 novembre 1791, de présenter un certificat de résidence pour être payés. Je conviens que si on ne reprochoit à Louis qu'un des faits mentionnés dans ces différens chefs d'accusation, & que d'ailleurs sa conduite eût été franche & loyale, je pourrois n'y pas faire une sérieuse attention : d'ailleurs je trouverois son excuse dans la foiblesse, apanage de l'humanité; je me contenterois de plaindre Louis, & je n'y rencontrerois pas des motifs suffisans pour le condamner à mort; mais de leur rapprochement & de leur réunion, en les comparant surtout avec les autres faits accumulés contre lui, avec sa conduite tortueuse & mal voilée, je ne peux m'empêcher d'être convaincu que Louis a été le plus traître & le plus

ſcélérat des hommes. Ces faits ſe prêtent une force mutuelle, qui porte dans mon ame la conviction intime qu'on avoit tout préparé, tout diſpoſé, tout arrangé pour nous livrer entre les mains de nos ennemis, ſans que nous euſſions aucun moyen de défenſe. Je les examine donc avec attention chacun en particulier.

La lettre de l'adminiſtrateur de la liſte civile, du 24 Novembre, ne prouve pas que Louis n'ait pas fait payer ſes gardes à Coblentz, puiſque les regiſtres de Septeuil démontrent le contraire; elle démontreroit ſeulement qu'alors Louis eut une velléité de rappeler en France les émigrés, & n'y ayant pas réuſſi, il a attendu depuis le ſuccès de leurs efforts en les ſécondant à l'intérieur de tout ſon pouvoir. Mais de quel droit Louis, qui avoit accepté la Conſtitution au mois de Septembre, payoit-il nos ennemis au mois d'Octobre & même de Novembre? Qui peut excuſer Louis d'avoir fait paſſer des ſommes à ſon frère d'Artois, armé contre ſa Patrie, ſous prétexte de fournir à l'entretien de ſes neveux? Mais la plupart des émigrés ayant emmené avec eux leurs enfans, on auroit donc pu, ſans violer ſes devoirs envers la Patrie, leur faire paſſer tout l'argent de la France, ſous prétexte que ce n'étoit pas aux pères, mais aux enfans qu'on le deſtinoit? Si les devoirs de parent faiſoient oublier à Louis ceux de roi, il devoit abdiquer la royauté; & vouloir remplir les premiers contre des ennemis de l'état, c'étoit évidemment trahir les derniers. Étoit-ce auſſi pour ſatisfaire aux mouvemens de la nature qu'il envoyoit des ſommes à la Polignac, à Choiſeul-Beaupré & à Lavauguyon? Il n'ignoroit pas ſans doute que la première étoit l'ennemie la plus cruelle peut-être qu'ait eue la France; que c'eſt elle qui a le plus contribué à armer l'Autriche & la Pruſſe. Que Choiſeul & Lavauguyon ayent habité, l'un l'Italie, l'autre l'Eſpagne, c'eſt ce qu'on ne prouve pas, mais en le ſuppoſant ils n'en ſont pas moins émigrés & ennemis de leur Patrie. Eh quoi! le roi de France, après avoir accepté la Conſtitution, devoit dédommager Hamilton des pertes qu'il avoit faites en manquant ſon coup de trahiſon à Varennes? C'eſt pouſſer un peu loin la reconnoiſſance, & avouer qu'il ſavoit récompenſer ceux qui riſquoient leur fortune pour trahir l'état. Ce raiſonnement eſt applicable à Bouillé. Je conſens que ces mots, *par ſon ordre*, qu'on remarque dans le compte de

Bouillé puissent être appliqués à *Monsieur*, ce qui ne me paroît cependant pas prouvé ; je remarque que ce compte a été reçu par Septeuil après l'acceptation de la Constitution ; que celui-ci en a débité la liste civile sans aucune réclamation de la part de Louis ; qu'on ne voit aucun indice qu'il y ait eu quelque difficulté à ce sujet. Assurément Septeuil n'a pas pu débiter la liste civile d'une somme aussi considerable sans l'agrément de Louis, & il est nécessaire de conclure que Louis n'a pas désapprouvé l'emploi fait par Bouillé de cet argent, s'il ne l'a pas ordonné. Relativement aux 400,000 liv. que Louis reconnoit avoir payées pour le cautionnement de son frère Philippe, le défenseur auroit dû prouver que ce cautionnement étoit antérieur à l'émigration de Philippe, ou au moins à l'acceptation de la Constitution. Il n'a fait ni l'un ni l'autre ; ainsi, malgré la note du défenseur, je ne vois dans ce cautionnement qu'une manière adroite de lui faire passer des fonds.

Je ne m'arrête pas sur les inductions qu'on doit nécessairement tirer des lettres de Toulongeon & de Choiseul-Gouffier. Loin de regarder comme étrangère à Louis l'assertion de Toulongeon, *que le roi avoit daigné lui faire mander qu'il approuvoit sa conduite*, je la compare à celles que plusieurs autres auroient été dans le cas de faire d'après l'aveu par écrit de Louis. On a remarqué sur plusieurs lettres ou mémoires trouvés aux Tuileries, cette apostille écrite de sa main : *fait répondre verbalement.* Je cite entr'autres celle qui se trouve au haut de la lettre de Broglie, émigré : *fait répondre verbalement que j'étois bien sensible à ses sentimens, que les miens n'avoient point varié sur son compte ; mais que je croyois plus plus prudent de ne pas lui écrire.*

Cette seule phrase dévoile tout le caractère de Louis ; & qui peut douter encore que la lettre de Toulongeon, qui ne pouvoit pas prévoir qu'elle tomberoit entre les mains de ses ennemis, qui ne paroît avoir eu d'autre intérêt, en l'écrivant, que de dire la vérité, n'ait le caractère d'authenticité & de sincérité propre à produire la conviction ? Il en est de même de la lettre de Choiseul-Gouffier. Peut-on croire qu'il eût voulu se maintenir dans la place d'ambassadeur de France auprès d'une cour étrangère, provoquer un traité d'alliance entre la Turquie & l'Autriche, s'il n'eût pas été certain d'être approuvé par Louis ? La lettre qu'on cite prouve au moins une correspondance entre Choiseul-Gouffier

& les princes nos ennemis, antérieure de deux mois à son rappel ; & pourquoi laissoit-on une place aussi importante que celle d'Ambassadeur entre les mains d'un ennemi public ? Pourquoi a-t-on attendu, pour le révoquer, que l'Assemblée nationale eût manifesté ses justes inquiétudes ? Pourquoi, en le remplaçant par Semonville, dont la voix publique attestoit le patriotisme, n'a-t-on pas pris les mesures nécessaires pour que celui-ci pût se rendre promptement à son poste ? La raison est bien claire, la cour vouloit ménager les apparences. Elle avoit calculé l'époque à laquelle ses agens affidés ne lui seroient plus nécessaires, c'étoit celle où les ennemis du dehors, réunis à ceux du dedans, auroient rendu nos efforts inutiles ; mais il a été trompé dans son espoir, & la lettre de Gouffier est pour moi une pièce très-probante de sa trahison.

On a accusé Louis d'avoir entretenu dans Paris des compagnies particulières, salariées par la liste civile, & destinées à y imprimer des mouvemens contre-révolutionnaires. Le défenseur a repondu que Louis n'étoit jamais descendu dans de pareils détails ; que les ministres avoient pu vouloir connoître l'état de Paris ; qu'ils avoient pu y avoir des observateurs & salarier des journaux utiles. Ici je demande au défenseur de Louis si les ministres avoient le droit de disposer de la liste civile sans son consentement ? Puisque ces compagnies étoient payées par la liste civile, c'étoit donc de son consentement ? Le défenseur n'a donc point disculpé son client sur cet objet.

Je passe l'accusation relative à la corruption, à prix d'argent, de plusieurs membres de la législature. Les projets sont constans, & ne me paroissent pas détruits par les allégations du défenseur. Je passe aussi celle qui a pour objet d'avoir attendu d'être interpellé par l'Assemblée législative, d'indiquer les moyens de pourvoir à la sûreté extérieure de l'état, pour proposer la levée de quarante-deux bataillons ; d'avoir attendu qu'on lui demandât, le 8 Juillet, l'état de nos relations politiques avec la Prusse, pour répondre le 10 que cinquante mille prussiens marchoient contre nous ; d'avoir nommé au ministère le neveu de notre plus cruel ennemi, de Calonne. Le défenseur n'a rien répondu à quelques-unes de ces imputations, & si foiblement à d'autres, qu'elles me paroissent être restées dans leur intégrité. En effet, si les habitans de Longwy se

ſont rendus, c'eſt parce qu'on avoit négligé de mettre cette clef de la France dans un état de défenſe reſpectable. Si Beaurepaire, nommé au commandement de Verdun, ſe brûla la cervelle, c'eſt qu'il n'avoit ni troupes, ni canons, ni rempatts ſolides à oppoſer à une armée de cent mille hommes; & avoir livré ce brave français à la cruelle alternative, ou de ſe déshonorer, ou de ſe donner la mort, eſt un crime de plus dont je charge Louis.

Je viens au dernier crime imputé à Louis; celui qui devoit couronner tous les autres; celui qui a mis un terme à ſes trahiſons, parce que le Peuple lui a prouvé que lorſqu'il s'agiſſoit de la liberté il ſavoit vaincre ou périr.

L'accuſation eſt ainſi conçue: «Vous avez fait, le 10 Août, la revue des ſuiſſes à cinq heures du matin, & les ſuiſſes ont tiré les premiers ſur les citoyens. Vous avez fait couler le ſang des français». Ici le défenſeur, plus embarraſſé que jamais, cherche dans l'art oratoire des moyens de juſtification.

Je ne réfuterai point le récit qu'il fait de ce qui a précédé la journée du 10 Août, quoique je remarque dans ce récit des différences eſſentielles avec ce qui ſe répétoit alors dans toute la France, quoique je me rappelle très-bien que ſi le maire de Paris fut appelé, ce n'étoit point, comme le dit le défenſeur, pour être conſulté, mais pour ſervir d'ôtage; quoiqu'enfin je n'aie pas oublié qu'il n'étoit pas traité au château en autorité conſtituée, mais en priſonnier, & qu'il fallut un décret de l'Aſſemblée légiſlative pour le tirer des mains de ſes aſſaſſins. Je paſſe à la juſtification: « Où eſt donc le délit que vous » imputez à Louis, s'écrie le défenſeur? il ne peut être » que dans ce qui a ſuivi la retraite de Louis à l'Aſſemblée » nationale, ou dans ce qui l'a précédée. Il ne peut pas » être dans ce qui a ſuivi cette retraite; car depuis Louis » n'a rien vu, rien dit, rien fait, rien ordonné. Comment » le combat s'eſt-il engagé? je l'ignore, &c. Le délit eſt-il » dans ce qui a précédé la retraite de Louis à l'Aſſemblée » nationale? Mais alors, quelles ſont les circonſtances que » vous accuſez, &c.»?

En ſuivant la même marche que le défenſeur de Louis, je trouve que Louis eſt coupable avant ſa retraite à l'Aſſemblée nationale, & reſponſable de ce qui l'a ſuivie; il eſt certainement coupable avant cette retraite, puiſque perſonne n'ignore

n'ignore que la journée du 10 août n'a été amenée que par les trahisons de Louis ; elle a été, comme celle du 20 juin, le fruit non-seulement du refus de sanctionner les decrets desquels dépendoit le salut de la France, mais du choix de ministres contre révolutionnaires, d'agens de toute espèce, tous ennemis de la liberté publique, & sur-tout de généraux & autres officiers des armées dont les dispositions hostiles étoient bien connues ; elle a été provoquée par la marche des Puissances ennemies, par l'émigration des troupes françaises, par la négligence criminelle du gouvernement à mettre nos places en état de se defendre, & son attention coupable à disperser le peu de troupes qu'avoit alors la France de manière à ne pouvoir faire face nulle part ; elle a été provoquée par ces satellites du despotisme répandus dans la capitale, par les libellistes stipendiés aux dépens de la liste civile. J'ajoute qu'elle a été bien justifiée par l'événement, puisque sans elle la France étoit livrée sans défense aux armées combinees de l'Autriche & de la Prusse. Louis est coupable d'un délit antérieur à sa retraite à l'Assemblée nationale, puisque c'est lui à qui on doit imputer les trahisons qui ont amené cette journée salutaire, puisque, au moment même où il savoit qu'il nous livroit à nos ennemis, il s'entouroit d'une force armée que la Constitution ne lui accordoit point ; puisqu'il avoit appelé dans son château, non-seulement les Suisses, non-seulement les gardes nationales, qu'on étoit parvenu à corrompre, mais une multitude de ci-devant, d'aristocrates déguisés sous l'habit de gardes nationales, enfin, de ces assassins connus sous le nom de Chevaliers du Poignard ; il est coupable d'avoir passe la revue de son armée à cinq heures du matin, puisque cette revue n'avoit pour but que le massacre des citoyens ; il est responsable du sang versé dans cette journée, puisque ses satellites, en tirant les premiers sur les citoyens auxquels ils avoient, par une infâme trahison offert, le baiser de paix, mirent ceux-ci dans la nécessité de repousser la force par la force, & qu'il n'y eut plus de parti pour eux que de vaincre ou de périr. Louis n'est donc à mes yeux qu'un assassin lâche & perfide : en ordonnant à des étrangers de massacrer le même Peuple qui lui avoit délégué la puissance royale, il voulut encore conserver sa misérable vie, & c'est cette lâcheté qui lui fit refuser le pistolet que lui présenta sa tigresse d'épouse ; c'est cette lâcheté qui le conduisit à l'Assemblée

des repréſentans comme dans un aſyle inviolable ; c'eſt elle enfin qui pendant que l'airain meurtrier portoit la mort & parmi les citoyens, & parmi ſes propres défenſeurs, l'engageoit à ſe raſſaſier avec autant de ſang-froid que s'il n'eût été aucunement intéreſſé à cette ſcène ſanglante. Oui, Louis eſt coupable : tel eſt le cri de ma conſcience ; & les efforts qu'a faits ſon défenſeur pour le diſculper, ajoutent un nouveau degré à ma conviction ; car ſi trois hommes célèbres par leurs talens n'ont pu parvenir à produire en moi que l'illuſion d'un moment, qu'une heure de réflexion a bientôt détruite, je ſuis forcé à croire que la cauſe qu'ils avoient entrepris de défendre s'eſt trouvée bien mauvaiſe & bien déſeſpérée, puiſqu'ils n'ont détruit aucun des chefs d'accuſation. Après m'être convaincu que Louis ne s'eſt aucunement lavé des délits qu'on lui a imputés dans l'acte d'accuſation qui lui a été preſenté avec les pièces juſtificatives ; après avoir rappelé dans ma mémoire toutes les différentes inculpations qui lui ont été faites depuis trois ans, & dont les preuves n'exiſtent plus ou n'ont pas été rapportées à ce procès, il me paroît évident que Louis eſt coupable d'une infinité de crimes qui n'ont pas été prévus par la Conſtitution, & que je crois beaucoup plus graves que ceux qu'elle a prévus ; je me dis enſuite : il exiſte une loi ſociale contre les conſpirateurs, contre les aſſaſſins, contre les traîtres à l'État. Cette loi porte peine de mort contre ceux qui ſont coupables de ces crimes ; ou cette loi eſt applicable à Louis, ou ſa qualité de roi des Français le met hors de la loi : dans le premier cas, je ne fais que lui appliquer la loi ſociale ; dans le ſecond, je dois le juger d'après la loi naturelle, ma conſcience, & la ſûreté de l'État ; & je le condamne à mort. Je ne crois pas qu'on puiſſe oppoſer en faveur de Louis, & pour le ſouſtraire à la peine qui lui eſt due, cette maxime, que j'ai vue dans la bouche des partiſans de la royauté, que nul ne peut être accuſé, condamné, qu'en vertu d'une loi préexiſtante au délit : je ſuis perſuadé qu'elle ne peut regarder que la poſition d'un membre ordinaire de la ſociété, ſoumis aux lois qu'elle s'eſt impoſées. A l'égard des tribunaux de juſtice, un tribunal ordinaire ne peut condamner qu'en vertu d'une loi préexiſtante ; cela eſt clair : il n'a point le pouvoir de faire la loi, mais ſeulement celui de l'appliquer ; mais elle eſt ſans force pour ſauver un roi parjure de la vengeance d'une Nation trahie. La Convention nationale,

représentant la Nation française, réunit tous les pouvoirs, & par conséquent celui de faire une loi qui atteigne l'homme qui se croit hors des lois communes à tous les Français, & celui de l'appliquer. Je le répète, si on suppose que le roi ne doit pas être traité autrement qu'un homme ordinaire, alors point de difficulté : il n'y a qu'à lui appliquer les peines portées par le code pénal contre les autres conspirateurs. Il me paroît donc clair comme le jour; 1°. que l'inviolabilité de Louis ne peut point être objectée comme moyen de le soustraire à la peine qu'ont méritée ses crimes; 2°. que son défenseur n'est point parvenu à le justifier; & à mes yeux, il est coupable. Je vais maintenant exposer les motifs qui me portent à décider que la Convention doit le juger définitivement sans appel au Peuple.

Je pense que la Convention nationale doit juger Louis définitivement; 1°. Parce qu'elle a les pouvoirs suffisans; 2°. Parce que renvoyer au Peuple, ou le jugement de Louis ou la sanction de ce jugement, seroit lui reporter les fonctions dont il nous a chargés; 3°. Parce que les dangers de l'appel me paroissent infiniment plus grands que ceux du jugement définitif; 4°. Parce que je ne crois pas à l'existence d'une faction d'Orléans; & que si elle existe, je ne pense pas qu'elle soit à craindre; 5°. Enfin, parce que je ne crois pas que les rapports & les considérations politiques doivent influer sur notre jugement.

D'abord, je pense que la Convention a les pouvoirs suffisans pour juger définitivement Louis. L'Assemblée législative avoit reconnu qu'elle n'avoit pas reçu du Peuple les pouvoirs de rendre ce jugement, même lorsque la Nation entière insurgée contre Louis demandoit à grands cris sa déchéance. Que fit elle? elle convoqua le Peuple Français en assemblées primaires; elle lui dit : j'ai bien pu suspendre & emprisonner le tyran; mais vous ne m'avez point revêtu d'un assez grand caractère pour que je puisse le juger. Nommez donc une Convention nationale, à laquelle vous déléguerez l'exercice de votre souveraineté; ce sera elle qui prononcera sur le sort de Louis; ce sera elle qui réformera cet acte constitutionnel qui ne peut subsister tel qu'il est, parce qu'il contient les germes destructeurs de votre liberté. Ainsi s'est formée la Convention nationale. Nous avons tellement cru nos pouvoirs illimités, qu'à notre première séance nous avons prononcé à l'unanimité l'abolition de la

royauté. Perſonne ne s'eſt aviſé alors de conteſter nos pouvoirs ; perſonne n'a propoſé de ſuſpendre l'établiſſement de la République juſqu'à l'époque où le Peuple auroit ſanctionné notre premier décret ; nous avons décreté la peine de mort contre quiconque propoſeroit le rétabliſſement de la monarchie ; nous avons cenſuré unanimement un membre qui avoit voulu ajouter cette reſtriction : *A moins qu'elle ne fût propoſée par les Aſſemblées Primaires.* Par quelle fatalité vient on aujourd'hui nous dépouiller de l'exercice de la ſouveraineté nationale, lorſqu'il s'agit de juger un homme que les preuves les plus convaincantes nous forcent de regarder comme coupable de tous les maux qui déſolent la France depuis quatre ans ? un homme qui s'eſt couvert du maſque de la vertu, mais qui n'en eſt pas moins couvert du ſang des Français égorgés par ſes ſatellites ? Nos pouvoirs ſont illimités, & Barère a eu raiſon de dire qu'ils n'ont d'autres bornes que l'injuſtice. Ici tombent tous les argumens de ceux qui crient à la cumulation des pouvoirs, qui veulent être légiſlateurs, & non pas juges. Le Peuple nous a revêtus de ſa ſouveraineté toute entière, & nous a impoſé le devoir de le ſauver. Il ne nous a pas reſtreints à telle ou telle fonction ; il nous les a déléguées toutes en maſſe, & nous devons, ſous notre reſponſabilité, exercer celle qui peut contribuer à ſon ſalut. Qu'on ne confonde donc pas, ni les devoirs, ni les pouvoirs d'une Convention nationale, avec ce que peut & doit une légiſlature ordinaire. Barère a très-bien démontré la différence qui exiſte entre ces deux Corps politiques, dont l'un eſt revêtu de toute la ſouveraineté nationale, & l'autre n'en exerce qu'une partie ; & ce qui paroîtra ſingulier à la Poſtérité, c'eſt qu'il a puiſé ſes preuves dans l'écrit de celui qui, pour le jugement de Louis, a le premier préſenté l'incompétence de la Convention & voté pour le renvoi au Peuple. Je crois en ſecond lieu, que renvoyer au Peuple le jugement de Louis ſeroit un refus de remplir les fonctions qu'il nous a déléguées, ce ſeroit nous décharger d'un fardeau que nous avons conſenti à porter pour en recharger celui qui nous l'a confié. On a très-bien démontré qu'une Nation de 25 millions d'individus répandus ſur un territoire de 26 mille lieues quarrées, ne peut pas exercer par elle-même ſa ſouveraineté : il faut donc qu'elle la délègue. On ne peut pas comparer la République françaiſe à celle d'Athènes ou de

Rome, où tout le Peuple pouvoit se réunir dans une place & y voter de la manière indiquée par les lois. Si les délibérations de ces deux Peuples furent presque toujours tumultueuses, & quelquefois ensanglantées, quel accord pourroit-on attendre de 60 mille sections du même Peuple, dont chacune présenteroit les mêmes divisions & le même tumulte? Comparons ce qui arriveroit avec ce que nous éprouvons dans la Convention. Si 750 individus qui n'ont pas d'autre fonction à remplir que celle de faire des lois & d'exprimer la volonté générale, qui sont payés par la Nation, & n'ont par conséquent aucun souci sur leur subsistance, qui, par le choix qu'on a fait d'eux, sont censés réunir les talens, les lumières & les vertus; si, dis-je, ces 750 individus ne sont jamais d'accord, si les passions se choquent entre eux de la manière la plus violente, si chaque décret ne paroît aux yeux de ceux dont il contredit les opinions que l'ouvrage de la faction & de l'intrigue; si on se menace ou s'injurie sans sujet, que doit-on attendre de 60 mille assemblées où les passions particulières chercheront sans doute à dominer, & le feront d'autant plus facilement, que la plupart des individus ne voudront pas y assister, parce que le premier besoin pour eux est la vie, & qu'ils ne peuvent pas vivre sans travailler? Comment peut-on croire que le paisible agriculteur quittera son champ & s'exposera à périr de faim avec sa famille pour discuter sur des matières qu'il n'entend pas? Ainsi, en thèse générale, l'exercice immédiat de la souveraineté nationale par le Peuple lui-même est une chimère à laquelle personne ne peut croire de bonne-foi. Je ne conteste pas son droit; mais je dis qu'il lui est impossible d'en faire usage: il doit donc le déléguer, & il l'a fait lorsqu'il nous a envoyés ici. Il ne vous a point dit: je veux que tout ce que vous ferez pour mon salut me soit soumis avant d'avoir son exécution; mais sauvez-moi: je vous délègue pour cela tous mes pouvoirs. Qu'on ne m'oppose pas pour justifier le système de l'appel le décret portant qu'il ne peut y avoir de Constitution que celle qui est acceptée par le Peuple réuni en assemblées primaires. La Constitution est le pacte qui lie à la société tous les membres qui la composent; elle est la base de toutes les autres lois, & la règle de la conduite & des fonctions des autorités constituées. Assurément elle ne peut être que le résultat de la volonté bien exprimée de la majorité des

membres de la société. Mais qu'y a t-il de commun entre une mesure de sûreté générale & la Constitution, entre la punition d'un grand coupable, d'un conspirateur contre la liberté publique, & la sanction du pacte-social ? Ce seroit empiéter sur la souveraineté de la Nation, que de la soumettre à une Constitution qui ne lui conviendroit pas ; ce seroit lui faire injure que de renvoyer à sa sanction les mesures que nous croyons devoir prendre pour sa sûreté & sa vengeance, lorsqu'elle s'est déchargée sur nous de ce soin.

Assurément j'aurois voté pour l'appel au Peuple, quelque persuadé que je sois d'ailleurs de la compétence de la Convention, si j'avois pu croire que cet appel ne seroit pas suivi des plus grands dangers pour la liberté publique. Et certes, j'admets bien en principe, comme Vergniaud & Gensonné, que le Peuple ne doit déléguer les actes de sa souveraineté que lorsqu'il ne peut pas les exercer par lui-même ; mais, je le répète, cet exercice me paroît impossible pour la sanction de toutes les mesures de sûreté générale, & de toutes les lois qui n'ont pas une connexion immédiate avec la Constitution ; & je crois qu'il eût été infiniment dangereux pour la sanction du jugement de Louis Capet. Ce n'est pas, comme l'a dit un représentant, parce que la vertu est en minorité sur la terre ; je n'ai vu dans cette proposition qu'un paradoxe ; je crois au contraire qu'elle y est en majorité, sur-tout dans les campagnes, où le travail & la sobriété entretiennent les bonnes mœurs ; mais la vertu simple & sans fard n'est pas à l'abri de la séduction ; & si l'on a vu depuis la révolution des Paroisses entières se soulever à la voix d'un Prêtre fanatique qui refusoit d'obéir à la loi, que n'auroit-on pas à craindre des suggestions perfides des Royalistes, des Prêtres, des Aristocrates de toute espèce, dans un temps où la superstition de la royauté, (ce préjugé dont les Prêtres ont pris tant de soin d'investir notre enfance) n'est pas encore entièrement abolie dans l'esprit de l'utile agriculteur ? Certes, tous les gens mal-intentionnés, tous ceux qui cachent l'amour de la tyrannie sous le masque du patriotisme, ne manqueroient pas une occasion aussi favorable de rappeler l'ancien régime ; la liberté triompheroit sans doute ; mais combien de sang n'y auroit-il pas de versé ! & ne périroit-il qu'un seul citoyen vertueux, pouvons-nous mettre ce sang précieux en parallèle

avec celui d'un tyran tout couvert de celui qu'il a fait répandre pour recouvrer son autorité despotique? Je sais qu'en rejetant l'appel au Peuple, chaque membre de la Convention se charge d'une responsabilité terrible; je sais que si la tyrannie remonte sur le trône, elle n'épargnera pas ceux qui l'ont détruite autant qu'il étoit en eux. Mais lorsque le Peuple m'a revêtu de sa confiance, j'ai dû me consulter & apprendre de moi-même si j'étois assez fort pour me vouer sans réserve au salut de mon pays; j'ai dû calculer les dangers que j'allois courir; & pourrois-je sans infamie, sans la plus lâche trahison, sacrifier aujourd'hui la sûreté & la liberté de la Nation, à des considérations qui me seroient personnelles? D'ailleurs, je répète ici ce que Barère a dit avant moi, mais ce qui étoit dans mon cœur, & dans celui de tous les vrais républicains, avant qu'il l'eût dit: soit que le despotisme triomphe de la liberté par la victoire des Puissances étrangères, ou par le retour spontané du Peuple français au joug monarchique, j'aurai assez vécu, & mon sort ne sera point changé par la condamnation du tyran. Au surplus, je n'oublierai jamais comment Caton sut conserver sa liberté, malgré la victoire de César; en adoptant le système de l'appel, je me décharge d'une grande responsabilité sur la Nation entière; & alors mes risques diminuent, & les siens augmentent. En le rejetant, au contraire, je deviens personnellement responsable; les dangers sont pour moi: puis-je balancer?

Pour motiver la nécessité de l'appel, on a beaucoup parlé de faction, dont le but est de remplacer le tyran par un autre. On a cité entre autres la faction d'Orléans. Je crois facilement à la vertu, difficilement au crime: est-ce un mal? je ne le pense pas. Il me semble que c'est un moyen sûr de juger sans passion & de me tromper plus rarement. Je ne connois, ni l'Egalité ni sa famille; j'ai toujours ouï dire que personnellement il n'a ni l'ambition d'un usurpateur, ni les qualités d'un chef de parti. Sa conduite ne m'a pas paru varier depuis le principe de la révolution. Toujours en butte à la haine de la cour, toujours attaché à la cause du Peuple, quel motif peut-il présenter à la défiance? Mais on dit qu'il a eu de mauvaises intentions, des vues perfides: où en est la preuve? quel est l'article des droits de l'homme, quelle est la loi sociale qui condamne un homme qui se conduit bien, sous prétexte qu'il

a des intentions perfides ? Il a dépensé une partie de sa fortune pour lutter contre la liste civile : eh bien ! est-ce un mal ? S'il l'a fait par de bons motifs, la nation lui doit de la reconnoissance & non des châtimens ; s'il a eu un autre but, il s'est trompé, & la perte de son argent est la seule peine qu'il doive subir ; vous ne pouvez pas lui en infliger une autre sans être injustes. Il a, dit-on, beaucoup de partisans dans Paris, & il est riche. Mais voulez-vous enlever aux autres le droit de placer leur estime & leur confiance où bon leur semble ? Si l'Egalité, ci-devant d'Orléans, les mérite, ils ne sont que justes ; s'il en est indigne, ils se trompent. En tout cas, personne n'a le droit de rendre celui-ci responsable de leur erreur. Que vous importe sa richesse, si vous n'êtes pas certains qu'il en fasse usage contre votre liberté ? Je sais qu'en général les grandes fortunes particulières sont dangereuses dans une République ; mais est-il le seul citoyen français qui soit riche ? Et n'avez-vous pas consacré, comme principe du pacte social que vous voulez établir, que les propriétés sont inviolables ? Son fils est, dit-on, lieutenant-général, & il n'a que vingt ans. On a violé, en l'élevant à ce grade, les principes de l'égalité dont il porte le nom, j'en conviens, & je crois que le pouvoir exécutif a compromis sa responsabilité d'une étrange manière en donnant à un jeune homme de vingt ans un grade qui doit être la récompense des anciens services, des talens militaires, & d'une longue expérience. Mais je ne vois point en cela de plan contre la liberté publique ; au surplus, l'Egalité fils a justifié en quelque sorte le pouvoir exécutif (si une pareille faute contre les principes français peut être excusée) par la manière dont il s'est conduit à Gemappe, & dans les autres combats contre les ennemis de la liberté. D'ailleurs, soyons de bonne foi : peut-on penser que si un parti dans Paris vouloit porter l'Egalité à la place de Louis XVI, & qu'il prévalût sur les amis de la liberté de cette ville, les départemens partageroient une pareille infamie ? non, sans doute. Dans cette hypothèse, l'Egalité seroit roi de Paris & non des départemens ; il en résulteroit le déchirement de la République, mais jamais l'anéantissement de la liberté. En supposant que ses intentions ne soient pas pures, les dangers auxquels il s'exposeroit, ainsi que ses partisans, sont trop évidens, & présentent une chance trop défavorable, pour

qu'il veuille jamais les courir ; au ſurplus, je ne mettrai jamais un ſeul homme ni une famille en balance avec la liberté de mon pays ; & ſi je croyois que ſon expulſion du territoire français fût néceſſaire à la tranquillité de la République, je ne balancerois pas à la prononcer comme meſure de sûreté générale. Mais je ne peux pas me perſuader que la crainte de ce parti puiſſe, en ce moment, légitimer l'appel au Peuple du jugement de Louis. Je regarde cette crainte comme chimérique, & une chimère ne doit point m'engager à adopter une meſure qui, dans ma manière de voir, expoſeroit la nation françaiſe aux plus grands malheurs. Je place ici quelques réflexions ſur les idées que m'a fait naître la diviſion de la Convention en trois partis ; la montagne, le côté droit & ceux qui, n'étant ni de l'un ni de l'autre parti, votent d'après leur conſcience. Je conçois facilement que lors de l'Aſſemblée conſtituante, où il exiſtoit trois ordres diſtincts, dont deux privilégiés & un qui ne l'étoit pas, celui-ci voulant détruire les deux autres, il a dû ſe former deux partis, dont l'un avoit pour chef la raiſon, pour but l'égalité des droits ; l'autre pour régulateur les préjugés, & pour fin la conſervation des priviléges. Cette diviſion a dû exiſter encore dans l'Aſſemblée légiſlative, entre les amis de la royauté, unis aux ariſtocrates & aux prêtres, & les vrais amis de la liberté & de l'égalité, qui l'ont toujours été de la République ; parce qu'un homme ſenſé & ſans paſſions n'a jamais penſé que la liberté & l'égalité des droits fuſſent compatibles avec le gouvernement deſpotique. Mais quel peut être le principe de la diviſion de la Convention ? quel peut être le motif ? je n'en vois point d'autre que les paſſions particulières, les haînes individuelles. Je ne me permets point de juger les individus : il ne me ſeroit peut-être pas difficile d'indiquer les motifs qui meuvent quelques-uns de ceux qui ſont les plus marquans dans l'un & l'autre parti ; je laiſſe à l'opinion publique à en faire juſtice. Je ſuis très-convaincu au moins que les deux partis ſont en effet bien intentionnés, & qu'ils tendent au même but, quoique par des moyens entièrement différens, & j'ajoute, propres à l'en écarter l'un & l'autre. Il eſt impoſſible de voir les objets tels qu'ils ſont au naturel, ſi on ne les regarde qu'avec un microſcope ou un multipliant : ces craintes imaginaires de poignards & d'aſſaſſins, de ſoulèvement, de

dictateurs, de triumvirs, de faction, n'ont dû leur naissance qu'à de petites passions particulières, qui font voir un ennemi de la chose publique dans celui qui ne pense pas comme nous, quelque vertueux & quelque bien intentionné qu'il soit d'ailleurs. Aussi entendons-nous tous les jours les épithètes de scélérat, de brigand, de royaliste, de défenseur de Coblentz, prodiguées par un parti a celui du parti opposé qui manifeste une opinion qui ne diffère souvent que dans les mots, ou dont le but est au moins utile, lors même qu'elle présente des inconvéniens qui doivent la faire rejeter. Selon moi, l'exagération dans les principes est au patriotisme ce qu'est le fanatisme à la religion, & quelquefois ce qu'est le charlatanisme à la médecine. Le vrai républicain est ferme & inébranlable dans ses principes, régulier dans sa conduite, sévère dans ses mœurs. Il aime véritablement sa Patrie; aucun sacrifice ne lui coûte, lorsqu'il faut lui être utile; & il regarde comme un bonheur de mourir pour sa défense. Mais il ne crie pas à ceux qui l'environnent: écoutez-moi; c'est moi qui suis patriote; si vous ne pensez pas comme moi vous êes des scélérats. Enfin, nouveau Don Quichotte, il ne voit pas des géans dans des moulins pour avoir le plaisir de les combattre; il respecte l'opinion des autres, lorsqu'elle ne tend pas à détruire sa liberté; il ne cherche pas à découvrir des intentions perfides, où il n'y a qu'une erreur de bonne foi. Mais il se révolte contre quiconque veut maîtriser sa façon de penser: vouloir qu'un autre pense de la même manière que nous, c'est exercer un genre de despotisme pire que celui du gouvernement le plus absolu, parce qu'il se fait sentir d'une manière bien plus immédiate. J'ai entendu un membre de la montagne me dire qu'il croit nécessaire qu'il y eût, dans une grande assemblée comme la nôtre, un parti d'opposition; un membre du côté droit m'a avancé, sérieusement, qu'il existoit à Athènes un loi qui puniroit de mort quiconque n'étoit pas d'un des partis qui divisoient alors cette petite République. D'abord je combats point l'existence de la loi alléguée par mon collègue; tout ce que j'en pourrois conclure, c'est que elle a été faite dans le sens qu'il m'a présenté, elle prouveroit jusqu'où peut aller l'aveuglement de l'esprit humain. On ne peut rien imaginer de plus barbare, de plus tyrannique, qu'une loi qui vous ordonne, sous peine de mort, de

penſer comme un autre. Je ne crois pas, d'un autre côté, qu'il ſoit eſſentiel qu'il y ait un parti d'oppoſition dans la Convention nationale. Ce parti d'oppoſition peut être néceſſaire dans un gouvernement, partie ariſtocratique, partie monarchique, partie démocratique, comme celui de l'Angleterre, afin de conſerver l'équilibre entre les différens pouvoirs; mais lorſque tous tendent au même but, lorſque tous ne ſe propoſent d'autre fin que l'établiſſement d'une conſtitution démocratique ſur les baſes de la liberté & de l'égalité, un parti d'oppoſition ne peut qu'être nuiſible, parce qu'il fait dévier des vrais principes, qu'il entrave les délibérations, ſème les défiances, ſoulève les paſſions, & finiroit peut-être par perdre la choſe publique. Je ſens bien qu'une aſſemblée où toute opinion ſeroit adoptée auſſitôt qu'elle auroit été émiſe, & cela ſans une diſcuſſion préalable, ſeroit très dangereuſe, puiſqu'on y pourroit conſacrer les erreurs auſſi ſouvent que les vérités. Mais il y a de la différence entre combattre une opinion parce qu'elle eſt mauvaiſe, & la rejeter, quoique bonne, parce qu'elle eſt propoſée par un membre du parti qui nous eſt contraire. Dans le premier cas, on ſuit le mouvement de ſa conſcience; dans le ſecond, on n'eſt qu'un automate dont les paſſions d'autrui ſont les reſſorts. On a dû remarquer que la royauté a été abolie à l'unanimité; que la République a été établie ſans aucune réclamation; il en a été de même de tous les décrets qui intéreſſoient le bonheur général de l'état. Le premier parti qui ſe ſoit déclaré eſt celui de la montagne, & il a donné naiſſance à celui du côté droit; ce parti étoit eſſentiel & ſous l'Aſſemblée conſtituante & ſous l'Aſſemblée légiſlative; aujourd'hui il ne peut être que pernicieux à la choſe publique.

Je reviens aux motifs qui m'ont fait penſer que des conſidérations politiques ne doivent point influer ſur notre jugement. Cette matière a tellement été approfondie, que je ne peux que répéter ce qu'on a dit : il eſt certain que ce n'eſt point pour Louis que les deſpotes de l'Europe ſont armés contre nous; c'eſt contre nos principes deſtructeurs de toute autorité tyrannique qu'ils dirigent leurs efforts. Nous avons renverſé la royauté, établi la liberté & l'égalité, détruit la féodalité, anéanti les préjugés de toute eſpèce, rendu à l'homme dégradé les droits qu'il reçut de la nature; nous avons promis ſecours aux peu-

ples qui, assez courageux pour secouer le joug de leur tyran, réclameroient notre assistance : voilà nos crimes ; voilà la cause de la guerre que les rois nous préparent, & que nous ne pouvons éviter que par un courage calme, une contenance fière. L'espoir de sauver Louis, & de le replacer sur le trône, ne peut être qu'un motif de plus pour eux de nous faire la guerre, & sa mort au contraire diminue l'intérêt qu'ils ont à nous attaquer. Elle anéantit leurs espérances, elle peut jeter la terreur & la désunion parmi eux. On nous a souvent parlé de Cromwel, & on n'a pas craint de comparer l'Assemblée des représentans de la nation française, librement élus par elle, a cet usurpateur. Eh bien ! je n'ai point oublié que ce protecteur, qui fit condamner le tyran de l'Angleterre par un tribunal sans caractère, fit trembler toutes les puissances de l'Europe, & que la tête de Charles n'eut pas plus tôt tombé sous la hache du bourreau, que tous les despotes s'empressèrent de rechercher l'alliance de celui qu'ils menaçoient de combattre, avant qu'il les eût intimidés par sa contenance. Nous n'avons point trois partis à prendre : il faut vaincre ou périr ; c'est à l'attitude fière que nous prendrons que nous devrons la diminution du nombre de nos ennemis, l'augmentation de celui de nos alliés ; nous ne serons vaincus qu'autant que nous nous montrerons foibles ; & nous serons invincibles, si nous avons le courage de le paroître.

Tels sont les motifs qui m'engageront à voter contre l'appel au Peuple. J'ai détaillé ceux qui m'ont fait penser que l'inviolabilité prétendue de Louis ne peut le soustraire à la peine qu'ont méritée ses crimes, & qu'il est coupable à mes yeux. Je compte donc assez sur la justice de mes contemporains, sur celle de la postérité, pour être persuadé qu'on ne m'imputera pas à crime un jugement qui m'est dicté par ma conscience, duquel, selon moi, dépendent & le maintien de la liberté, & le salut de la nation française.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.